

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**lire dans ce Numéro**

Vierge et martyrs.

La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

*La plaidoirie en réplique de Me R. Schemeil.*

L'affaire des Autobus de Ramleh.

*La plaidoirie du Conseiller Royal Edgar Gorra.*

Arrêté No. 13 du Ministère de la Défense Nationale créant une zone interdite dans les déserts du Sud et de l'Ouest.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

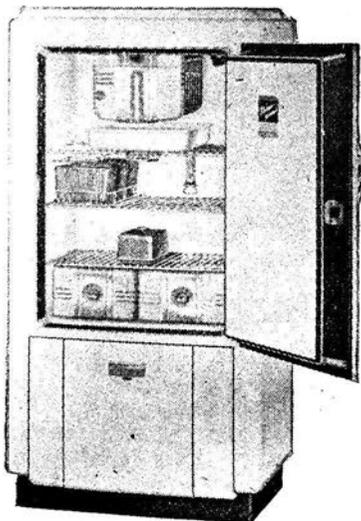
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

# Réfrigérateur Westinghouse

**qui a battu le record de l'économie**



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

## NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

Paraîtra très prochainement:

## RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

**L'Impôt sur les Revenus**

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS                                     | Clôture précédente | Lundi 17 Avril | Mardi 18 Avril | Mercredi 19 Avril | Jeudi 20 Avril | Vendredi 21 Avril | Dernier Dividende payé<br>Revenu net |
|--|--------------------|----------------|----------------|-------------------|----------------|-------------------|--------------------------------------|
| <b>Fonds d'Etat</b>                                |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %                   | Lst. 75            | 73 1/4         | 71 7/8         | 69 3/4            | 68 3/4 Exc     | 72 1/8 Exc        | Lst. 2 Avril 39                      |
| Dette Privilégiée 3 1/2 %                          | Lst. 63            | 61 1/2 a       | 60 3/4         | 58                | 59 3/8         | 61 1/4            | Lst. 1 3/4 Avril 39                  |
| Hellenic Gov. Loan 5 % 1914                        | Lst. 21 1/2        | 20             | —              | —                 | —              | —                 | Lst. 4 Mars 39                       |
| Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924                      | Lst. 29            | —              | —              | —                 | 27 11/16 Exc n | —                 | Lst. 1.6 Avril 39                    |
| <b>Sociétés de Crédit</b>                          |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| National Bank of Egypt, Act.                       | Lst. 24 8/16       | 22 1/2         | 22 7/16        | 21 1/2            | 22             | 23 a              | P.T. 99,74,25 Mars 39                |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.         | Fcs. 445           | 425            | 426 v          | —                 | —              | 419 v             | P.T. 116,25 Février 39               |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903                 | Fcs. 285 Ext       | 255 a          | 284            | 280 v             | 271 Exc        | 275               | Fcs. 6,975 Avril 39                  |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911                 | Fcs. 259 Ext       | 259            | 258            | 253               | 256 v          | 251               | Fcs. 7.5 Février 38                  |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %              | Fcs. 506 1/4 Exc n | —              | —              | 490 v             | —              | —                 | Fcs. 8.75 Mars 39                    |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %                  | Fcs. 400           | —              | —              | 330               | —              | —                 | Fcs. 7.50 Janvier 39                 |
| Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37 | L.E. 73 1/8        | 71 1/2 v       | 70 v           | 69 v              | 69 v           | —                 | P.T. 175 Décembre 38                 |
| Banque d'Athènes, Act.                             | Fcs. 6 3/4         | 6 1/4 v        | 6 1/4 a        | —                 | —              | 6 3/4             | Dr. 11.16 Avril 39                   |
| Land Bank of Egypt, Act.                           | Lst. 2 1/4         | —              | 2 1/32         | 1 15/16 v         | 1 31/32        | 2 1/8             | Lst. 0.3.6 Avril 38                  |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930        | P.T. 640           | —              | —              | 620               | —              | —                 | F.F. 22.50 Janvier 39                |
| <b>Sociétés Industrielles</b>                      |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.             | L.E. 9 31/32       | 9 16/32 1/64   | —              | 9                 | 9 1/4          | 9 6/8 a           | P.T. 19.95 Mars 39                   |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.      | L.E. 7 7/32        | —              | 6 3/4 v        | —                 | —              | —                 | P.T. 51 Janvier 39                   |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.                | L.E. 5 3/4         | —              | —              | —                 | —              | —                 | P.T. 14.88 (int.) Mars 39            |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.          | L.E. 5 19/32       | —              | 5 1/4 v        | —                 | —              | —                 | P.T. 18.6 Mars 39                    |
| The Associated Cotton Ginners, Act.                | Lst. 7/16          | 13/32 1/64     | 12/32          | 11/32 1/64        | 3/8 1/64       | 12/32 1/64 a      | Sh. -/8 Décembre 38                  |
| Egyptian Salt and Soda, Act.                       | Sh. 26,9           | 26/1 1/2       | 25,9           | 25/1 1/2 v        | 26/-           | 27/3              | Sh. 1/10 Décembre 38                 |
| The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.                  | Lst. 8 1/4         | —              | —              | —                 | —              | 8 v               | Sh. 9/- Décembre 38                  |
| Port Said Salt Association, Act.                   | Sh. 34/-           | —              | 30/1 1/2       | 27,6              | 29,6           | —                 | Sh. 3/- Février 39                   |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.          | Lst. 4 27/32 1/64  | —              | —              | —                 | —              | 4 7/8             | P.T. 32.55 Février 39                |
| Filature Nationale d'Egypte, Act.                  | Lst. 8             | 7 21/32        | 8 1/32         | 7 16/16           | 7 15 16 1/64   | 8 v               | P.T. 45 Décembre 38                  |
| Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.         | Fcs. 88            | —              | —              | —                 | 88 v           | —                 | P.T. 23.145 Avril 38                 |
| Crown Brewery, Priv.                               | Fcs. 120 1/8       | —              | —              | 115               | —              | —                 | P.T. 23.145 Mai 38                   |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.         | Lst. 2 7/8         | 2 25/32 1/64   | 2 3/4          | 2 3/4 1/64        | 2 7/8          | 2 31/32 1/64      | Sh. 1/9 2/4 Juin 38                  |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.      | Fcs. 97 1/2        | —              | —              | 93 1/2            | —              | 100               | P.T. 23.31 Mars 39                   |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.      | L.E. 1 23/32       | —              | —              | —                 | 1 23/32 v      | 1 3/4             | P.T. 29.88 Février 29                |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.     | Fcs. 94            | —              | —              | 90 v              | —              | 92                | P.T. 23.31 Mars 39                   |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.      | Fcs. 398           | —              | 382 a          | —                 | —              | —                 | Fcs. 10 (sem.) Mars 39               |
| Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal      | Lst. 9 1/2         | —              | 9 v            | —                 | —              | —                 | Sh. 9/- Mars 38                      |
| <b>Sociétés des Eaux</b>                           |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Alexandria Water Cy., Act.                         | Lst. 11 3/4        | 11 Exc         | 10 11/16       | 10                | 10 1/4         | 10 11/16 a        | Sh. 10 2,76 Avril 39                 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.                | Fcs. 262           | —              | 250 v          | 238 v             | 238            | 250               | P.T. 7.44 Avril 39                   |
| <b>Sociétés d'Hôtels</b>                           |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Grands Hôt. d'Égypte (ex-Nungovich), Act.          | Lst. 12 7/16       | —              | —              | —                 | 12 7/16 v      | —                 | P.T. 85 Mai 38                       |
| Grands Hôtels d'Égypte Série A. Obl.               | Lst. 103 7/8       | —              | —              | —                 | 99 7/32 Exc n  | —                 | Lst. 4 21/32 Avril 39                |
| <b>Sociétés Foncières</b>                          |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.                    | Lst. 4 5/8         | 4 19/32        | 4 21/32        | 4 9/16            | 4 19/32        | 4 25/32           | P.T. 27.3 Mars 38                    |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.                 | Lst. 22 7/16       | —              | 20 7/8         | —                 | 20 7/8         | 21 1/8            | P.T. 125 Mars 38                     |
| Société Anonyme du Béhéra, Act.                    | L.E. 7 1/4         | 6 3/4          | —              | 6 1/4 v           | —              | —                 | P.T. 40 Mai 38                       |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv.                   | Lst. 4 19/32       | 4 1/2 v        | —              | 4 7/16 v          | 4 7/16 v       | —                 | Sh. 2/6 Janvier 39                   |
| The Gabbari Land, Act.                             | L.E. 1 7/16        | —              | 1 5/8 v        | 1 2/16 v          | 1 5/16 v       | —                 | —                                    |
| Société Foncière d'Égypte, Act.                    | Lst. 6 3/16        | —              | 5 13/16 Exc n  | —                 | —              | —                 | P.T. 35,27 Avril 39                  |
| Aboukir Company Ltd., Act.                         | Sh. 7/4 1/2        | 6/1 1/2 v      | 5,9            | 5,6               | 5/7 1/2        | 6 6 a             | Sh. Juin 38                          |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act.                    | Sh. 9 10 1/8       | —              | —              | —                 | 9 7 1/2        | 10/1 1/2          | Sh. 6 6, 975 Avril 39                |
| <b>Sociétés Immobilières</b>                       |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Soc. An. des Immeubles d'Égypte, Act.              | Lst. 5 3/8         | 5 1/8 Exc n    | 5 1/16         | —                 | 5 1/16 v       | —                 | P.T. 24,2 Avril 39                   |
| Héliopolis, Act.                                   | Fcs. 222           | 218            | 218            | 211               | 213            | 225               | P.I. 48 Mai 38                       |
| Héliopolis, P.F.                                   | L.E. 6 1/4         | —              | 5 15/16        | 5 1/4             | 5 3/4          | 6 1/8             | —                                    |
| Héliopolis, Obl.                                   | Fcs. 495           | —              | 490 1/2        | 491 a             | 491 a          | —                 | Frs. 5 3/4 (trim.) Fév. 39           |
| Société Immobilière d'Alexandrie                   | Lst. 24 7/8 Exc n  | 22 1/2 Exc n   | —              | —                 | —              | —                 | P.T. 232,5 Avril 39                  |
| Delta Land and Invest. Co., Act.                   | Lst. 21/32 1/64    | —              | —              | 21/32 v           | 11 16 v        | —                 | Sh. 1/10 Mai 38                      |
| <b>Sociétés de Transport et Canaux</b>             |                    |                |                |                   |                |                   |                                      |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.             | Lst. 7/16          | —              | —              | —                 | 7/16 v         | —                 | Sh. 2/- Mars 34                      |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.             | Fcs. 15            | 14 1/2         | 14 1/8         | —                 | —              | —                 | F.B. 10 Septembre 28                 |
| Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.            | Lst. 9/16          | —              | 9 16 1/64 a    | —                 | —              | —                 | Sh. 0,9 Décembre 38                  |
| New Egypt & Levant S.S. Cy. Ltd., Act.             | Sh. 10/-           | —              | —              | 10/-              | —              | —                 | —                                    |
| Suez 2me série, Obl.                               | Fcs. 455           | —              | —              | —                 | —              | 424               | Fcs. 7 (sem.) Fév. 39                |
| Suez 3me série, Obl.                               | Fcs. 454           | —              | —              | —                 | —              | 422               | Fcs. 7 (sem.) Fév. 39                |
| Suez 5 % Obl.                                      | Fcs. 539           | —              | —              | 520               | 518            | 525               | Fcs:Or 12.50 juillet 38              |

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE  
seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et H. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).  
Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me M. FERRO Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 156
- Six mois . . . . . 85
- Trois mois . . . . . 56
- à la Gazette (un an) . . . . . 156
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadai » (« Bassir Judiciaire »).

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### Vierge et martyrs.

Lorsque du renouveau l'haléine caressante  
Rafraîchit l'univers de jeunesse paré...  
CHENIER.

Sur son journal déplié, Me Rabattin laissait flotter son regard. Et ce regard était mélancolique. Je l'évitai. En l'état, comme nous disons, je n'avais déjà nul sujet d'être joyeux. Refusant délibérément de m'attrister davantage, je fixai le plafond. Dans cette posture, fière mais incommode, je résistai à la contagion. Assez tôt cependant, la curiosité l'emporta sur l'instinct de la conservation. Rabattin était toujours silencieux à mon côté. Quelles ténébreuses pensées roulait-il sous son crâne ? La nuque toujours chavirée, je procédai à un timide sondage:

— Rabattin, dis-je, c'est une grande vanité de vouloir expliquer les choses. L'important, c'est de contester qu'elles puissent nous expliquer nous-mêmes. Dans l'écart de ces deux propositions gît notre vérité. Souhaitons-lui bon teint. Mais, s'il en était autrement, encore faudrait-il y souscrire de bon cœur. Il n'est pas, en effet, sans profit de voir les choses parfois de haut, parfois de bas. C'est, en effet, à moins de se contempler le nombril, ce qui astreint le nerf optique à une tension douloureuse, la seule formule de vie possible: elle procède de la loi physique qui veut que pour qu'une balle prenne de la hauteur, elle attrape d'abord un bon coup et qu'elle ne rebondisse ensuite qu'autant qu'elle pique des chutes, verticales s'il se peut. L'observation, traduite en géométrie descriptive, peut égayer un moment. Que vous en semble ?

Rabattin ne fit point réponse. Était-il moralement à terre pour le compte ? Redressant le col, je risquai une furtive reconnaissance. Or, Rabattin souriait. Et son

sourire était suave. Dans ses prunelles frissonnait la petite fleur bleue. C'était, candide comme une aube, un paysage moral d'une surnaturelle fraîcheur: la rosée y brillait, l'oiseau y chantait, et il me parut même y voir voler des anges.

Rabattin, dont l'honnêteté possède un registre étendu et la délicatesse toutes les nuances, s'avisait aussitôt que deux mots d'explication s'imposaient:

— Vous avez, dit-il, par une métaphore pittoresque, traduit le fond même de ma pensée. Je suis de ceux-là qui ne peuvent rien cacher. Les mouvements variés de mon âme, à mon insu et souvent malgré moi, me montent au visage et trouvent leur expression dans la mobilité de mes traits. Mais si, à l'instar de Barrès, je m'afflige de promener d'ordinaire dans le siècle une physionomie expressive, il en va autrement quand je suis en votre compagnie: point n'est, en effet, besoin de parler pour converser avec vous, et cela flatte ma paresse. Donc, à quelques instants d'intervalle, vous me vites hypocondre et ravi. Et comme ces sentiments opposés procédaient d'une même méditation, il put sans doute vous surprendre que ce qui me contrista tout d'abord m'enchantait par la suite. C'est que, à l'imitation de votre balle, mon esprit, qui voyait les choses de bas quand il accusa le coup, les voit de haut à présent, ayant grâce à lui piqué une chandelle en plein ciel. En ceci, mon graphique conceptionnel préfigure l'aventure que s'approprient à courir les humains.

J'opinai du chef. Encouragé, Rabattin poursuivit:

— Les choses, sur la foi des gazettes, vont de mal en pis. Et cela laisse appréhender, pour quelque prochain jour, une belle catastrophe. Mon ami, je touche du bois. Non, à la vérité, que l'existence qui nous est faite paraisse particulièrement réjouissante. Mais enfin, si fastidieuses que soient nos habitudes, nous y sommes attachés. Et puis, pourquoi s'en défendre, nous n'avons pas le cœur à ce point endurci que les tribulations dont est menacée la semence d'Adam ne le puissent douloureusement contracter. Il est donc souhaitable que d'aussi funestes présages ne se réalisent point. Mais si, les destins en décidant autrement, la planète était demain

à feu et à sang, il conviendrait encore, tout en risquant notre peau dans l'aventure, d'y voir une attention pitoyable de la Providence.

» J'en parle, mon ami, sur le plan général de notre humaine condition et celui plus particulier de l'exercice de notre profession d'avocat.

Rabattin s'était levé, soulevé par le flot montant de son éloquence. Ainsi fait le ténor qui s'appête à pousser son grand air. Me prenant par le bras, il m'entraîna vers la fenêtre. Alors, m'offrant d'un large geste le spectacle surplombé, il fila son morceau de bravoure:

— Regardez et dites si, en un puissant raccourci, cette rue n'illustre pas notre époque lamentable. La rue, charriant son torrent, la rue sans âme, grouillante d'engins propulsés et de créatures affolées, dit-elle assez les conditions d'existence qui nous sont faites sous le signe de la vitesse et l'aiguillon du besoin ! La rue, ravalée désormais aux fonctions strictement positives de voie de passage, en est devenue inhumaine, elle en qui battait le pouls heureux de la cité, du bourg et du village, aux clairs jours d'autrefois où l'humanité se gouvernait par des lois paisibles et simples. La rue, c'était alors le prolongement naturel du logis, c'était l'aire où convergeaient tous les foyers, où ceux-ci se compénétraient, se fondaient en une vaste famille. Là jouaient les marmots, cependant que, plus loin, le groupe des parents devaient entre eux de la chose domestique, éditaire ou politique, créant ou alimentant de leurs souvenirs la tradition orale par quoi se perpétuent l'histoire et la légende de la cité. Le soir, sous les réverbères éclairés, toute la ville était là, rieuse et babillarde. Elle l'emplissait toute, moutonneuse, s'y promenant à pas mesurés, de long en large, comme portée par une même vague fraternelle, au rythme très doux du flux et du reflux. Ainsi se cultivait la fleur exquise de la sociabilité. Et la jeunesse, espoir et orgueil de la race, s'y révélait fertile en inventions; entre mille joyusetés, elle découvrait, au gré des attirances, l'aventure romanesque. De temps en temps, une carriole demandait passage. On s'écartait devant elle, et le remous, sans heurts et avec des grâces nonchalan-

tes, ouvrait dans le flot un passage sinueux. Et la rue battait, sous les étoiles, une pulsation large et franche, heureuse de vivre sans hâte et trouvant dans la condition humaine toutes ses complaisances.

» Machines à circuler, machines à courir, notre lot est désormais de brûler la chaussée et la vie. Réfléchir, méditer, exprimer son rêve, cueillir, comme dit l'autre, le jour, il n'y faut plus songer. L'affolement collectif nous impose le pas gymnastique. Si bien que tel humoriste, mâtiné de philosophe, semble avoir d'un mot jugé notre siècle trépidant, en observant qu'on y perd sa vie à la gagner.

Il dit, quitta son observatoire et, les mains au dos, le crin lyrique, poursuivit sa démonstration:

— Venons-en, dit-il, à la chose judiciaire. Qu'est un Palais de Justice? Henri Vonoven, dans « *La belle affaire* », l'a dit excellemment.

Happant au passage un livre sur les rayons de sa bibliothèque, il l'ouvrit à la bonne page et lut:

« *Les monographies judiciaires se plaignent de nos jours à remplacer la formule périmée de temple de Thémis par quelque image plus précise: on a parlé du champ clos des haines, du musée des passions, de la morgue des contrats. Disons, plus simplement, que c'est le rendez-vous de ce qui a mal tourné, hommes ou choses. Là, devant vous, au hasard des actualités d'hier, le monde défille tout entier et tout nu. Vous passez au jour le jour mieux que la revue de votre époque; vous en passez le conseil de révision.* »

Le livre ayant regagné son habitat, Rabattin, tel l'avocat qui, à la barre, vient de donner lecture d'une pièce capitale de son dossier ou d'une référence jurisprudentielle décisive, ôta ses lunettes.

Puis, il enchaîna:

— Passer une matinée à l'audience, c'est porter sur notre époque un jugement définitif. Qu'y discute-t-on qui rende le son de l'humain? L'autre jour, un confrère éminent parla de « la tempête des changes ». Il eût pu tout aussi bien stigmatiser le tourbillon, sillonné d'éclairs, où se débat cette chose artificielle et dure que nous sommes devenus.

» J'en arrive à ma conclusion:

» Une bonne tape à tout cela. Une bonne canonnade qui flanque tout par terre. Et puis, sur les ruines fumantes, un temps de silence durant lequel les survivants ouvriront sur les choses de la terre, brusquement apparues, les yeux candides de l'enfance. Ainsi, jadis, après le passage des hordes barbares, dans la douce barbarie, fleurit le miracle du moyen âge. Et que viennent les ménestrels qui chantent l'aubade et les choses simples et éternelles de l'amour! Et que, sous son arbre, le bon juge distribue l'équité fruste et bienveillante! Et que, sous la caresse du soleil rajeuni, beau, câlin, un tantinet muscadin, comme il sied à un prince charmant, la Nature, Belle au Bois Dormant, s'étire et, avant même que d'ouvrir les yeux, sourie en proie à d'indicibles

frissons. Les paupières battant à la lumière, brusquement — alarmée d'être surprise sans apprêts — elle pousse un cri, saute sur ses pieds et court se pencher au miroir du plus proche ruisseau, puis s'élançe à travers champs, poursuivie par son amoureux. Elle trébuche, il s'élançe... Délicieusement troublée, comme une puberté qui se révèle, elle ne sait pas encore aimer, mais elle aime l'amour. Pour charmants qu'ils soient, ses baisers sont inexperts; les trois quarts en emporte le vent! Mais elle s'exerce consciencieusement, se donne beaucoup de mal pour apprendre. Elle apprendra, car ses dispositions sont étonnantes: nul secret qui résiste à son entraînement; nul artifice qui se dérobe à sa passion pour l'étude... Cependant que, rieuse, elle s'instruit de la sorte, s'en va ainsi à la découverte, sous le proche verger, une autre vierge la surveille. Elle lui sourit. C'est Thémis...

Au rayon de sa bibliothèque, Rabattin prit un mince ouvrage.

— Entendez, dit-il, ce passage de l'avant-propos dont Charondas, aimable juriste du XVII<sup>e</sup> siècle, assortit ses « Réponses du droit français » (\*):

« *Platon compare la justice à la vierge et aucuns comparent la vierge à la rose qui est encore en son bouton sur le rosier.* »

» Je conclus à ce qu'il plaise à Thémis, au prix de notre martyre, de se refaire une virginité ».

Ainsi parla Me Rabattin. Et jamais, de mémoire de chroniqueur, plaidoyer ne fut suivi avec un plus franc plaisir.

M<sup>e</sup> RENARD.

## Agenda du Plaidier

— Statuant en l'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, et infirmant le jugement rendu le 15 Avril 1936 par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, disant pour droit que ladite Banque devait faire le service des pensions des demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque-or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chacun des demandeurs, la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, par arrêt du 19 courant, a débouté les intimés des fins de leur action.

— L'affaire *Crédit Alexandrin c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez* — sur appel du jugement rendu le 3 Janvier 1938 par la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, disant pour droit que le franc des obligations 3 et 5 % de ladite Compagnie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20<sup>me</sup> partie du louis, d'un poids d'or de 10/31<sup>mes</sup> de gramme, au titre de 900/1000 de fin, — appelée le 20 courant devant la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, a subi une remise au 23 Novembre prochain.

(\*) Edit. de Lyon (1602).

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Plaidées

#### La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire (\*)

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire).

L'audience fixée à Mardi matin pour la continuation de ces débats n'ayant pu être tenue, c'est à celle de Mercredi après-midi, 19 courant, que Me Raymond Schemeil a prononcé sa plaidoirie de réplique.

#### La plaidoirie en réplique de Me R. Schemeil.

Pour M. Saleh Guirguis, je me présente à cette barre, commence Me R. Schemeil, à la faveur d'une double procédure: une intervention, en vertu de dix obligations déposées, dans l'instance introduite par M. V. Rossetto, et une action principale distincte en vertu de quinze autres obligations également déposées.

La jonction de ces deux procès, qui avait été requise par raison de commodité pratique, ayant finalement été refusée par la Société, c'est au Tribunal qu'il appartiendra d'en décider souverainement.

Quoi qu'il en soit, les deux dossiers comprennent l'intégralité des pièces, des consultations, des rapports d'expertise et des mémoires déposés dans l'une comme dans l'autre affaire, — de même que le Tribunal a entendu indistinctement les plaidoiries orales prononcées à cette barre par les avocats des deux obligataires qui agissent.

La défense de la Société, poursuit Me R. Schemeil, a considéré tant l'exploit d'intervention que l'assignation principale de M. Saleh Guirguis comme des actes sans valeur en tant qu'ils se rallieraient purement et simplement à la demande et aux moyens de M. Rossetto.

Cependant ces deux exploits justifient complètement les conclusions de l'intervenant et du demandeur en un attendu qui condense en fait, en droit et en équité, tant les éléments de fait que les éléments de droit et d'équité qui constituent la justification et la base des conclusions prises.

Ces conclusions tendent à ce que la créance vantée soit déclarée payable en francs égyptiens qui sont les francs des obligations en vertu desquelles tant l'intervention que la demande sont formulées.

Pour ce qui est plus spécialement de l'intervention, c'est à tort que la Société a plaidé qu'elle serait irrecevable parce que greffée sur la demande de M. Rossetto, qui serait elle-même irrecevable.

Cette thèse est, en tout cas, inexacte car, ainsi que l'a décidé la Cour en un arrêt du 22 Novembre 1933, il faut distinguer entre l'irrecevabilité de forme et l'irrecevabilité de fond.

Si une intervention greffée sur une demande irrecevable en la forme est ei-

(\*) V. J.T.M. Nos. 2513, 2514, 2515 et 2516 des 13, 15, 18 et 20 Avril 1939.

le-même irrecevable, il n'en est pas de même. a dit la Cour, dans le cas où la demande principale ne se heurterait qu'à une irrecevabilité de fond.

Après les brillantes et utiles plaidoiries de Mes André-Prudhomme et R. van den Bosch, continue Me R. Schemeil, je ne ferai que répliquer ici aux intéressantes plaidoiries de défense prononcées, tout au long de l'audience du Mercredi 12 courant, par Me R. Rossetti.

Au cours de ses dernières plaidoiries, on a entendu la Société reprendre, en les entrelaçant, cinq leitmotivs qui constituent l'armature de sa défense.

On a dit d'abord: de l'autre côté de la barre se pressent des spéculateurs qui n'ont d'autre but que de faire des jeux de Bourse et qui ne plaident que pour ceux qu'ils ont derrière eux.

On a demandé ensuite: qu'auraient dit ces spéculateurs si la monnaie égyptienne avait perdu de sa valeur par rapport à la monnaie belge ?

En troisième lieu, on a soutenu que les obligataires à qui incomberait la preuve que leurs obligations sont payables en francs égyptiens n'ont pas apporté cette preuve, qu'ils y ont échoué deux fois déjà et qu'ils arrivent cette troisième fois avec les mains aussi vides qu'auparavant.

La Société, a-t-on ajouté, continue à affirmer qu'elle a toujours tenu sa comptabilité et ses bilans en francs belges et qu'elle n'a jamais payé ses actionnaires comme ses obligataires autrement qu'en francs belges.

Et pour finir la Société s'est demandée si elle était destinée à demeurer un justiciable hors la loi, rivée à sa chaîne comme le galérien.

La Société a ainsi exposé tout d'abord, poursuit Me R. Schemeil, que lorsqu'après la grande guerre se dessina et se développa la tempête des changes, naquit la conscience cambiste et une certaine volonté de réadaptation.

De cette conscience cambiste, a-t-on ajouté, naquirent à leur tour deux groupes de procès, les bons et les mauvais, celui des Tramways du Caire étant évidemment le pire parmi les plus mauvais.

Ces mauvais procès, d'après la Société, seraient ceux des spéculateurs qui, dans un pays à monnaie saine, firent venir des titres ramassés dans des pays à monnaie dépréciée, pour en demander le paiement en la monnaie égyptienne demeurée voisine de la parité.

Or, dit Me Rossetti, tous ces spéculateurs perdirent leur procès. C'est précisément là une erreur, car, dit Me R. Schemeil, les Tribunaux Mixtes rendirent justice à ces porteurs d'obligations en contraignant les sociétés débitrices à payer leur dette en monnaie égyptienne et en leur refusant le droit de faire ces fameux bénéfices de change qu'elles avaient illégalement convoités.

Et Me R. Schemeil de rappeler, en en fournissant les dates respectives, les arrêts des Sucreries, de Suez, d'Héliopolis, de la Basse-Egypte, de la Compagnie Immobilière, de la Société Agricole et Industrielle, de la Caisse Hypothécaire, des Tramways d'Alexandrie.

Par contre, en face de ces obligataires qu'y avait-il, et qu'y a-t-il encore en ce moment ?

Une Société désireuse de payer au rabais le montant de sa dette, non pas pour combler les déficits d'exploitations malheureuses, mais pour se constituer un bénéfice supplémentaire et imprévu, détournant ainsi la destination de ces fonds.

La Société des Tramways du Caire, notamment, a toujours eu et a toujours une exploitation des plus florissantes, rémunérant largement ses fondateurs et ses actionnaires. Elle voudrait y ajouter cette différence qui devrait être prise illégalement sur les obligations.

Qu'auriez-vous dit, nous a-t-on demandé, continue Me R. Schemeil, si la monnaie égyptienne avait perdu sa valeur par rapport à la monnaie belge ?

C'est en vérité la question classique que pose le débiteur lorsqu'il paye en monnaie dépréciée un créancier qui s'en plaint.

Mais précisément, le cas de l'espèce ne permet pas une pareille observation.

En effet, il ne faut point oublier que la seule monnaie dont puisse disposer la Société est celle de son exploitation, c'est-à-dire la monnaie de l'Egypte.

Le paiement des obligataires, en toute hypothèse, ne peut donc se faire qu'en cette monnaie, qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas dépréciée. En sorte que la thèse de la Société devrait aboutir à ce résultat inacceptable: elle était destinée à gagner à tous les coups et l'obligataire était destiné à perdre à tous les coups.

En cas de dépréciation du franc belge, la Société aurait payé en francs dépréciés. Mais en cas de dépréciation de la monnaie égyptienne, celle de sa seule exploitation, la Société n'aurait été capable de payer qu'en cette monnaie-là, le plus bel officier du monde ne pouvant donner que ce qu'il a.

C'est précisément ce que, dans leur consultation écrite, ont vu et exprimé les professeurs Demogue et Vivante.

Le premier explique que l'obligataire était tenu de se faire la réflexion suivante: « La Société ne faisant des recettes qu'en piastres égyptiennes, si la valeur de celles-ci baisse beaucoup, la Société ne fera que des recettes amoindries et sera dans l'impossibilité de me payer dans une monnaie restée à sa valeur saine. J'épouse donc forcément les mauvaises chances de la monnaie égyptienne. Il est juste, par contre, que je conserve au moins les bonnes chances qu'elle peut avoir ».

De même, le Professeur Vivante a-t-il écrit que « l'obligation pour la Société de payer en francs égyptiens pesait dès l'origine sur elle, car elle était tenue, en droit comme en fait, de se conformer aux lois égyptiennes, et de n'importe quel lieu fussent ses capitaux, ils devaient subir la destination qu'impose leur emploi et leur administration ».

La Société, poursuit Me R. Schemeil, nous a dit: c'est aux obligataires demandeurs qu'il appartient de faire la preuve que leurs obligations sont payables en francs égyptiens.

Cette preuve, les obligataires l'ont faite, dit Me R. Schemeil, et les démons-

trations juridiques et comptables apportées à cette barre par Mes André-Prudhomme et van den Bosch n'ont pas reçu de réfutation dans les plaidoiries adverses.

Quoi qu'il en soit, dans les conditions où se présente la demande, n'est-ce pas au contraire à la Société qu'il incombe de démontrer qu'elle a le droit de se libérer en une monnaie dépréciée qui ne remplit pas l'obligataire de son droit et qui permet, par contre, à la Société d'ajouter à ses bénéfices d'exploitation un montant considérable supplémentaire que rien ne justifie ?

En effet, poursuit Me R. Schemeil, la réclamation est formulée en Egypte, devant les Tribunaux Egyptiens, où il est certain que les obligataires ont le droit de réclamer leur paiement.

Et c'est là une première et capitale observation que la Société perd de vue.

L'arrêt du 20 Février 1928, en effet, a reconnu aux obligataires le droit d'assigner la Société en Egypte où elle se trouve et où elle exploite son activité.

Cet arrêt a été, une semaine plus tard, précisé par celui des Chambres Réunies du 3 Mars 1928 dans l'affaire de la Caisse Hypothécaire d'Egypte. La Cour a dit pour droit « qu'une Société étrangère, ayant en Egypte son exclusif champ d'activité, peut être assignée devant la Juridiction Mixte en paiement des coupons et du principal des obligations émises par elle à l'étranger, même au cas où ni les obligations, ni les coupons n'indiqueraient spécialement un lieu de paiement ».

Et la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, mettant en œuvre cet arrêt des Chambres Réunies, dans son arrêt du 12 Avril 1928, à l'égard de la même Caisse Hypothécaire, a décidé que la Juridiction Mixte était compétente à ordonner le paiement pour le motif que la Société avait son principal champ d'activité dans ce pays où elle devait, en droit, s'acquitter de ses paiements au siège administratif où elle tient sa caisse. Ce siège, ajoutait l'arrêt, constitue un domicile où la Société peut être recherchée par ses créanciers, que le paiement ait été expressément stipulé au Caire ou non.

Et cette compétence des Juridictions Mixtes dans les conditions ci-dessus a été, par la suite, déclarée par les Chambres Réunies de la Cour, dans leurs trois arrêts du 25 Mai 1931, comme n'étant pas susceptible d'être modifiée par l'accord des parties.

Les Chambres Réunies ont consacré l'argument d'un précédent arrêt du 27 Mai 1922 aux termes duquel les dispositions combinées de l'article 9 du R.O.J. et de l'article 14 C. C. sont d'ordre public et ne peuvent pas être modifiées, car elles constituent un véritable accord international.

En dehors de ces considérations de droit mixte indiscutables, ajoute Me R. Schemeil, l'Egypte, lieu nécessaire de paiement, est déterminée comme telle par le fait, mis en lumière par la consultation du Professeur Demogue, que, lorsque le demandeur agit en justice, ce n'est point pour avoir une consultation, mais pour obtenir un paiement effectif.

C'est en Egypte que l'exécution peut seulement être obtenue, puisqu'en Egypte réside exclusivement et statutairement l'intégralité des fonds destinés au paiement.

Or ce que l'obligataire réclame ici et a le droit de réclamer ici, c'est le paiement d'une créance libellée en francs, dans un pays où le franc est non pas une monnaie étrangère, mais une monnaie légale.

La Société a défini le franc égyptien comme étant une monnaie de compte.

C'est une erreur, dit Me R. Schemeil. L'arrêt du Crédit Foncier Egyptien du 18 Février 1936 a dégagé d'une façon lumineuse la théorie du franc égyptien, citant d'ailleurs les nombreuses décisions de la Cour qui ont retenu ce franc comme une monnaie concrète et légale en Egypte.

Ce caractère concret et national du franc égyptien a d'ailleurs été mis en relief et longuement développé dans la note explicative accompagnant le Décret-loi du 5 Mai 1935.

Ce décret-loi, rappelle Me R. Schemeil, ayant eu pour objet de préciser que le cours forcé égyptien et l'interdiction de la clause-or s'appliqueraient à la monnaie nationale, même dans les contrats internationaux, a pris le soin de définir ce qu'il fallait entendre par la monnaie nationale de l'Egypte.

Et la note explicative d'assimiler à la monnaie nationale égyptienne proprement dite, la livre égyptienne, les diverses autres monnaies qui, circulant depuis plus d'un siècle dans le pays, y avaient acquis un caractère national non seulement en vertu de l'usage, mais en vertu d'ordonnances et de décrets qui avaient donné à ces monnaies une force obligatoire de libération, une valeur légale égyptienne.

Tel est le franc égyptien, monnaie concrète, monnaie légale de l'Egypte, et non pas monnaie théorique ou de compte.

Précisément, ajoute Me R. Schemeil, la même note explicative oppose à ce franc égyptien concret le franc-or international, le franc des conventions postales, qui, lui, est une monnaie de compte que le Décret-loi de 1935 exclut pour cette raison de son application, celle-ci étant limitée aux monnaies égyptiennes réelles dont le franc égyptien, monnaie concrète.

Et cette réclamation que l'obligataire est en droit d'élever ici, d'être payé en des francs, monnaie légale égyptienne, il l'a faite en vertu d'un titre dont le libellé et l'apparence tout entière n'offrent rien qui doive amener à une conclusion contraire, qui soit de nature à expliquer au porteur que les francs qu'il mentionne ne sont pas les francs égyptiens, mais ceux de la Belgique, aujourd'hui dépréciés.

Ce titre, Me André-Prudhomme vous en a décrit l'apparence, dit Me R. Schemeil. Il n'indique aucunement le siège social de la Société comme étant en Belgique, ne donne aucune indication quant au caractère belge de cette Société dénommée Tramways du Caire et ayant pour objet d'exploiter exclusivement en Egypte une concession du Gouvern

nement Egyptien d'un service public.

Ces titres, au surplus, portent les mêmes timbres rouges et noirs du fisc belge, que la Société d'Héliopolis avait cru pouvoir indiquer à la Cour comme constituant une preuve que ses obligations étaient libellées en francs belges. Or, observe, Me R. Schemeil, dans son arrêt du 4 Juin 1925, répondant à cette observation, la Cour a déclaré que tout ce que l'obligataire peut conclure de cette apposition de timbres est qu'il s'agit de titres étrangers à la Belgique auxquels la circulation a été permise dans ce dernier pays.

Au surplus, conclut Me R. Schemeil, sur ce chapitre, cette réclamation que l'obligataire est en droit de faire en Egypte d'un paiement en francs de ce pays, en vertu d'un titre dont l'apparence et le libellé n'offrent aucune indication contraire, ne peut être satisfaite que par les seuls moyens offerts à la Société par son exploitation, exploitation exclusivement développée en Egypte d'une concession égyptienne, en vertu de la monnaie des recettes, monnaie égyptienne.

Qu'a essayé d'opposer à tout cela la Société, demande Me R. Schemeil ?

Sa tentative de preuve que le franc des obligations, comme celui du capital, est le franc belge, repose sur ces trois éléments simples: la nationalité, le lieu d'émission et le lieu du paiement.

La Société plaide comme si, dans cette espèce, malgré toutes les circonstances de fait qui ont été dégagées à cette barre, ces trois éléments se retrouvaient à l'état pur d'une entreprise essentiellement et exclusivement belge, ayant créé et émis une dette en Belgique et n'ayant à la rembourser qu'en Belgique, le tout en francs reconnus pour des francs belges au cours du change sur Bruxelles.

Or, si l'on prend chacun de ces trois éléments, l'on constate qu'ils sont loin de se présenter aussi simplement que le voudrait la Société.

Au point de vue de la nationalité, tout d'abord, dit Me R. Schemeil, il importe de rappeler qu'il a été établi par Me van den Bosch qu'une Société belge peut se constituer en monnaie étrangère et emprunter en monnaie étrangère.

Ceci dit, il ne faut pas oublier que si la Société des Tramways du Caire est théoriquement belge, elle affecte un double statut, son centre exclusif et obligatoire d'exploitation étant l'Egypte où sa concession d'un service public lui impose de respecter les lois et usages de l'Egypte.

Au surplus, il est équitable de ne pas oublier qu'à l'époque où s'est constitué cette Société, la question de la nationalité des sociétés, qui ne se présente pas comme celle des individus, recevait dans la majorité de la doctrine et de la jurisprudence une solution différente de celle qu'indique aujourd'hui l'adversaire.

MM. Lyon-Caen & Renault, dans la 4me éd. de leur Traité (T. 2 No. 1167) déclaraient que la nationalité d'une société était déterminée par le siège principal de son exploitation.

Le grand internationaliste Weiss, dans la 7me éd. de son *Manuel de Droit International Privé*, enseignait que le seul critérium auquel on pouvait s'attacher en cette matière était le lieu du principal établissement, c'est-à-dire le centre effectif de l'exploitation.

Il précisait: la société a-t-elle pour objet la constitution de chemins de fer en Russie, elle sera réputée russe, encore que l'acte de société ait été dressé en France, entre Français, où son siège social est établi.

Telle était également l'opinion du grand jurisconsulte belge M. Rolin, Vice-président de l'Institut de Droit International.

Et ces auteurs citaient des décisions des Tribunaux, des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation de France et des arrêts de Cours Belges décidant que devait être considérée comme étrangère une société constituée en France ou en Belgique mais ayant son exploitation à l'étranger.

Voici pour la nationalité.

Pour ce qui est du lieu de l'émission, poursuit Me R. Schemeil, la Société veut faire oublier que la création des obligations 4 % eut lieu par les statuts eux-mêmes en rémunération des apports des concessionnaires, lesquels cédaient à la Société leur concession du Gouvernement Egyptien et les lignes armées existant au Caire.

Ainsi, si ces apporteurs recevaient en Belgique le document représentatif de leurs apports, les obligations, cet apport était fait en Egypte où il existait déjà et où il était consigné à la Société.

Ce fait statutaire permet de dire qu'en vérité la création des obligations a eu lieu en Egypte pour ce qui est de l'apport représenté par les titres.

D'ailleurs, ajoute Me R. Schemeil, la Société a émis un certain nombre d'obligations pendant la grande guerre et à cette époque elle se trouvait, en Belgique, occupée par les Allemands, sous le séquestre militaire ennemi. Il lui était impossible de faire, en Belgique, une quelconque émission, pas plus qu'il n'aurait été possible, en Egypte, par exemple, à la Deutsche Orient Bank, sous le séquestre militaire anglais, de procéder à une émission d'obligations.

En troisième lieu, ces titres énoncent comme lieu de paiement non pas le siège social, non indiqué, mais certains établissements financiers de Bruxelles. Cela est vrai, poursuit Me R. Schemeil, mais il a été démontré que cette indication n'exclut pas, aux termes de la jurisprudence mixte, et en l'état du lieu nécessaire de l'exécution, le paiement dû au domicile exclusif de l'exploitation.

D'ailleurs, en fait, pendant la grande guerre et même après, la Société a fait le paiement des coupons ailleurs qu'en Belgique et notamment en Egypte: elle l'a déclaré dans le précédent procès Raïssi en expliquant ces paiements hors de Belgique par l'impossibilité où elle se trouvait de faire pénétrer le produit de son exploitation en Belgique occupée par les forces ennemies.

D'ailleurs, déclare Me R. Schemeil, quel besoin aurait-on de poursuivre plus avant cette discussion puisque, comme cela va être démontré, l'on possède l'interprétation authentique et décisive, quant au franc du capital actions et du capital obligations, des parties elles-mêmes et notamment de la Société ?

Pour ce qui est du capital actions, il convient tout d'abord, poursuit Me Schemeil, de rappeler ce principe proclamé par l'arrêt d'Héliopolis du 4 Juin 1925 et repris par l'arrêt du Crédit Foncier du 18 Février 1936 d'après lequel « on ne peut donner une signification différente au mot franc sur un seul titre qui parle à la fois des actions et des obligations ».

Dans leurs consultations écrites les professeurs Vivante et Demogue se sont exprimés très clairement sur cette question en faisant état, plus particulièrement, de l'art. 49 du Code de Commerce Egyptien dans sa rédaction antérieure au Décret du 24 Mars 1898.

Les professeurs Vivante et Demogue, se basant sur la stipulation de la concession d'après laquelle le concessionnaire est soumis aux lois de l'Egypte, retiennent à bon droit que, parmi ces lois, vient en premier lieu la disposition de cet ancien article 49 aux termes duquel les actions des sociétés d'un capital excédant deux cent mille francs ne pouvaient être inférieures à cinq cents francs.

Et l'on sait qu'il s'agit là de francs égyptiens spécifiques.

La Cour elle-même, dans l'arrêt Raissi du 22 Mai 1935, déclare Me Schemeil, a parfaitement adopté cet argument, sans en tirer toutefois la conséquence nécessaire qu'il entraîne.

« Il est parfaitement compréhensible, a dit cet arrêt, que la Compagnie (en adoptant l'unité de 500 francs pour ses actions) a simplement décidé, pour des raisons de prudence, d'adopter pour ses titres à émettre en francs, en Belgique, une unité prévue par la loi égyptienne et qui ne contrariait en rien la loi belge ».

C'est précisément, dit Me Schemeil, ce qu'il fallait démontrer, à savoir que, en adoptant l'unité de 500 francs, la Société, qui savait que sa concession lui imposait le respect des lois égyptiennes, a entendu adopter le franc de l'art. 49, c'est-à-dire le franc égyptien.

Aussi bien, lorsqu'après 1922 les dirigeants de la Société décidèrent de transformer le franc social en franc belge, les premiers à s'en plaindre furent les actionnaires à qui les statuts assuraient un dividende fixe de 25 francs.

Ces actionnaires, qui avaient reçu jusque-là (1922) 25 francs égyptiens, n'admettaient pas de ne recevoir désormais que la moitié ou le tiers ou le quart de leurs droits.

Les protestations émurent les dirigeants de la Société qui, détenteurs des majorités, imaginèrent la suppression de l'action d'un montant déterminé de 500 francs afin de supprimer le problème, et le remplacement de cette action par un part sociale sans indication de valeur.

Pendant que les actionnaires intentaient en Egypte un procès qui aboutissait à un jugement d'incompétence en base de principes depuis lors infirmés par la Cour, l'Assemblée Générale consacrait le programme du Conseil d'Administration et l'action se trouvait en fait remplacée par une part sociale cotée immédiatement en Bourse de Bruxelles à 1500 francs, le franc belge valant alors une piastre, — ce qui remplissait en fait les actionnaires de la presque intégralité de leurs droits.

Cette attitude du Conseil à l'égard des actionnaires n'est-elle pas une démonstration claire que l'on reconnaissait que le franc de l'action était le franc égyptien et non le franc belge déprécié ?

A cette interprétation authentique du franc du capital actions, poursuit Me Schemeil, s'ajoute la même interprétation quant au franc social en général et plus particulièrement quant au franc des obligations.

C'est l'analyse technique des bilans qui va le démontrer.

En principe tout d'abord, dit Me R. Schemeil, il convient de rappeler que la tenue de la comptabilité sociale et les bilans constituent une preuve décisive de la nature de la monnaie.

Me R. van den Bosch vous a exposé à ce sujet la doctrine et la jurisprudence belges.

En Egypte quatre arrêts notamment ont proclamé que le fait par la Société de tenir ses registres et de dresser ses bilans en francs égyptiens constituait une preuve de la nature de la monnaie dont les obligataires ou les créanciers avaient le droit de demander le paiement.

Ce principe, dit Me R. Schemeil, a été appliqué par l'arrêt des Sucreries du 9 Mai 1924, par l'arrêt d'Héliopolis du 4 Juin 1925, par celui de la Compagnie Immobilière du 23 Juin 1927, par celui de la Caisse Hypothécaire du 12 Avril 1928.

Ce principe a d'ailleurs été expliqué par les professeurs Demogue et Vivante dans leurs consultations écrites.

C'est en fait au regretté Pezzi bey qu'était revenu le mérite d'avoir fait adopter le premier ce principe par la Cour dans l'affaire des Sucreries.

Et Me R. Schemeil de lire les explications fournies alors par « Clairefontaine », comme l'a appelé Me Renard, pour démontrer qu'il était indiscutable qu'une société ayant passé dans ses livres la somme nécessaire pour payer les obligations en francs égyptiens, avait par cela même interprété la nature et la portée de ses engagements.

Et c'est pourquoi d'ailleurs, déclare Me Schemeil, l'on voit la Société s'acharner d'une part à contester le principe et d'autre part à dénier le fait que sa comptabilité ait été tenue en francs égyptiens.

Or de ce fait il existe d'abord une preuve *a priori* résultant des distributions de bénéfices faites aux administrateurs et aux actionnaires jusqu'en 1922.

On sait que la comptabilité sociale a été tenue en francs égyptiens jusqu'à cette date seulement.

Or jusqu'à cette date, les bénéfices de la Société provenant presque exclusivement de son exploitation et étant, à peu de chose près, les mêmes d'année en année, les administrateurs recevaient entre cent quatre-vingt et deux cent cinquante mille francs par an et les actionnaires de vingt à trente francs par an.

Par contre, lorsque la Société abandonne le franc égyptien et adopte le franc belge, et alors que ses bénéfices continuent à demeurer approximativement les mêmes, on voit les administrateurs recevoir cinq cent mille puis neuf cent mille francs et plus encore par an, et les actionnaires recevoir quatre-vingt-dix, puis cent dix francs par an et plus encore.

C'est la preuve *a priori* que, jusqu'en 1922, des francs égyptiens étaient attribués, francs qui étaient demeurés à une parité fixe.

A cela que répond la Société, demande Me Schemeil ? Elle répond qu'elle comptabilisait ses avoirs en francs à un « taux rond » de 26 francs la livre égyptienne, taux rond adopté par elle comme une monnaie de compte.

Or cette thèse, qui contient l'aveu de la comptabilisation en francs égyptiens, se heurte aux observations suivantes.

Ce taux de 26 francs de la livre égyptienne n'est pas un taux théorique, mais le taux concret du franc égyptien, celui adopté par la Daira Sanieh et par le Ministère des Finances du Khédive.

Le franc égyptien n'est d'ailleurs pas, cela a été démontré, une monnaie de compte, mais une monnaie réelle qui se traduit par 26 francs la livre.

Par ailleurs, la Cour n'a-t-elle pas, dans son arrêt de la Banque Ottomane du 13 Juin 1934, déclaré qu'il est inconcevable qu'une comptabilité soit tenue en une monnaie de compte malgré les variations du change puisque cette monnaie théorique est quand même destinée à se traduire, en définitive, en une monnaie réelle !

Et il ne faut pas oublier, dit Me R. Schemeil, que tandis que le franc égyptien est à 26 francs la livre, le franc belge était jusqu'à la fin de la guerre à francs 25,383 la livre; il parvint ensuite, en 1919, au taux de 31,574; en 1920 au taux de 46,294; en 1921 au taux de 47,920; en 1922 au taux de 56,670.

Les besoins de la comptabilité journalière ne pouvaient dispenser la Société, si ses francs étaient des francs belges, de procéder au moment du bilan annuel à la réadaptation de ces conversions, alors surtout que la Société attribuait ces mêmes francs à ses actionnaires et à ses obligataires.

C'est ce qu'ont démontré d'une façon complète et décisive les experts belges et français consultés par M. Rossetto.

A ces expertises, la Société oppose sa déclaration et un rapport de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co.

Malheureusement pour ces derniers experts, dit Me Schemeil, leur consultation porte en elle-même sa contradiction puisqu'elle affirme que les francs de la comptabilité sociale sont des

francs belges mais qu'ils consistent en des conversions faites à un taux conventionnel, lequel, précisément jusqu'en 1922, est ce taux de 26 francs qui constitue le franc égyptien, éloigné pendant quatre ans de plus du double du franc belge.

D'ailleurs, MM. Price, Waterhouse Peat & Co. ont écarté d'emblée les rapports belges et français en déclarant que ces rapports étaient basés sur une prémisse erronée, à savoir qu'à un moment donné les écritures officielles auraient été exprimées en francs égyptiens. Me Schemeil s'attache alors à démontrer au contraire d'une façon, dit-il, arithmétique, que, jusqu'en 1922, le langage social, la monnaie des bilans, celle des attributions aux actionnaires et aux obligataires et celle des paiements a été incontestablement le franc égyptien.

Il analyse pour cela les rapports du Conseil d'Administration pour les exercices 1919-1920, 1920-1921, 1921-1922, corroborés par les rapports correspondants de la Société des Chemins de Fer Economiques, patronne de la Société des Tramways du Caire.

Il s'attache à montrer, dans ces rapports, que, parlant à ses associés, la Société énonce les revenus de son exploitation en francs égyptiens et non en francs belges. Elle énonce la recette unitaire par km. voiture en centimes égyptiens et non en centimes belges.

Me Schemeil s'attache à le démontrer en opérant la division des francs déclarés par le taux égyptien de 26, donnant comme résultat précisément le produit de l'exploitation exprimé, dans d'autres passages des mêmes rapports, en livres égyptiennes. Exemple: en 1921-22, la Société déclara que sa recette unitaire avait été de 34 millièmes, contre 35 millièmes l'année précédente; et l'année précédente elle avait précisément déclaré une recette unitaire de 91 centimes.

Et lorsque c'est dans ces mêmes rapports, continue Me Schemeil, qu'ayant ainsi exprimé en francs égyptiens, à un moment où le franc belge valait la moitié ou le tiers de sa valeur, la Société attribue une partie de ces mêmes francs à ses actionnaires et à ses obligataires, il est impossible de dire que les attributions ont été faites jusqu'en 1922 autrement qu'en ces francs spécifiquement égyptiens.

Cette démonstration, Me Schemeil s'attache à la poursuivre par l'analyse du bilan 1921-1922 époque à laquelle le franc belge est à environ 52 francs la livre.

Il explique que, pour que les francs fussent des francs belges, il faudrait faire entrer dans les bénéfices totaux déclarés de 3.906.985 francs, bénéfices qui comprennent le solde bénéficiaire de l'exploitation, ce dernier solde exprimé en livres égyptiennes à L.E. 148.414, c'est-à-dire en francs belges 7.761.310.

Pour que les francs du bilan fussent des francs belges, il faudrait donc faire entrer près de huit millions dans quatre millions, ce qui est mathématiquement impossible.

D'autre part, continue Me Schemeil, des francs égyptiens ayant été attribués, ce sont des francs égyptiens qui ont été payés. Cela résulte, en effet, dit-il, de la comparaison du bilan de 1920-1921 avec celui de 1921-1922.

En effet, au bilan de 1920-1921, il a été attribué aux actionnaires et aux obligataires 2.721.000 francs environ. Si ces francs, attribués en francs égyptiens, comme cela a été démontré tout à l'heure, n'avaient été payés qu'en francs belges, la Société aurait fait un bénéfice de change de 1.361.000 francs environ, et ce bénéfice, à moins d'avoir été détourné par les dirigeants, ce qui n'est pas admissible, devrait se retrouver dans les bénéfices de l'année suivante.

Or, explique Me Schemeil, au bilan de 1921-1922, si l'on retranche des bénéfices totaux ceux provenant de l'exploitation, on n'a en tout et pour tout qu'un montant de 48.221 francs, montant dans lequel il est mathématiquement impossible de faire entrer le prétendu bénéfice de change effectué sur les prétendus paiements précédents de 1.361.000 francs.

A cette démonstration mathématique, dit Me Schemeil, les obligataires n'ont entendu aucune réponse et ils sont certains que la Société n'en donnera aucune.

La Société se contente d'affirmer qu'elle a tenu ses bilans en francs belges.

Or, il est difficile d'accorder aux déclarations de la Société le crédit auquel elle prétend, non seulement parce que le contraire est prouvé, mais aussi parce qu'elle n'a cessé de se contredire ou d'essayer d'esquiver les réponses attendues.

Quand on donne à la Société, dit Me Schemeil, les chiffres précis exprimés tout à l'heure, elle dresse un tableau pour démontrer que la thèse des experts belges et français aboutirait à dire que la Société a distribué plus qu'elle n'a pu tirer de son exploitation.

Mais ce tableau est inexact, dit Me Schemeil, car d'une part il ne tient pas compte, pour trois années, d'une augmentation de 20 % sur les recettes, et d'autre part, pour les années subséquentes aux années 1921-1922, il confond les francs égyptiens des anciens bilans avec des francs fantaisistes, puis les francs belges des bilans postérieurs à 1922-23.

La Société déclare ensuite avoir passé de prétendus bénéfices de change dans des comptes épars. Puis elle se ravise et parle d'un compte change unique. Et l'on ne trouve ni les uns ni l'autre.

Dans ses conclusions de l'affaire Raisi, la Société commence par déclarer que, pendant la guerre, elle a fait le service de ses obligations au Caire, fait notoire, ajoute-t-elle. Et elle l'explique par l'impossibilité où elle était de faire pénétrer en Belgique le produit de son exploitation.

Puis, devant le danger constitué pour elle par cette reconnaissance, elle la rétracte, dit Me Schemeil, et déclare avoir fait ses paiements en Belgique pendant la guerre grâce à l'émission de

nouvelles obligations, malgré la loi maritale.

Comme on lui fait observer alors, poursuit Me Schemeil, qu'elle aurait fait pour vingt-huit millions de paiements avec trois millions d'émissions, elle oublie sa première explication de l'impossibilité d'introduire des fonds en Belgique et elle explique le système par lequel elle aurait fait entrer le produit de son exploitation dans ce pays occupé par l'ennemi, en fraudant la loi maritale.

C'est, dit Me Schemeil, des déclarations du même ordre que les mêmes dirigeants de la Société de la Basse-Egypte, établie dans les mêmes locaux, avait faites. Mais la mésaventure d'une faillite en Egypte ayant fait tomber les registres entre les mains d'experts judiciaires mixtes, ceux-ci ont démontré que ces déclarations n'étaient pas conformes à la réalité et que la Société avait tenu ses bilans et fait ses paiements en francs égyptiens.

Et quand, poursuit Me Schemeil, pour le cas où le Tribunal ne se contenterait pas des preuves qui viennent de lui être rapportées, les demandeurs suggèrent la vérification des registres sociaux, la Société s'y refuse avec la dernière énergie.

Elle se plaint d'être un justiciable hors la loi, un galérien rivé à sa chaîne, et elle se refuse en même temps au moyen décisif d'en finir.

Elle dit que sa comptabilité est à la disposition du Tribunal tout en concluant au rejet de notre demande sur ce point, sous prétexte qu'elle serait contraire aux principes.

Or, dit Me Schemeil, en dehors des principes de droit belge exposés par Me R. van den Bosch, la jurisprudence mixte depuis 1894 (et Me Schemeil cite une série d'arrêts de la Cour) n'a pas cessé de proclamer que, même en matière civile, la présentation des livres de commerce, pour en extraire ce qui concerne le différend, peut être ordonnée d'office ou sur la demande d'une des parties.

Si le Tribunal, conclut Me Schemeil, n'a pas déjà acquis la conviction, par les preuves mathématiques fournies, que la monnaie sociale, celle des bilans, des attributions et des distributions a été, jusqu'en 1922, la monnaie égyptienne, ce qui détermine authentiquement la monnaie des obligations litigieuses, il en trouvera la preuve dans ces registres que la Société craint de lui montrer.

Et alors la Société sera déliée de sa chaîne et les obligataires cesseront, eux, d'être des hors la loi.

Me R. Rossetti, à la même audience, après Me Schemeil, a répliqué pour la Société, et le prononcé du jugement a été remis à quatre semaines.

Il nous restera, pour compléter le compte rendu des débats, à relater la réplique de l'avocat de la Société, réplique qui a mis fin aux plaidoiries de cette intéressante affaire.

### L'affaire des Autobus de Ramleh.

(Aff. Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur).

Nous avons résumé dans notre dernier numéro la plaidoirie prononcée le Jeudi 13 courant, par Me A. Pathy-Polnauer, pour la Société des Autobus d'Alexandrie (\*). Nous résumerons aujourd'hui celle prononcée, à la même audience de la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, par le Conseiller Royal Edgar Gorra, pour la Municipalité et le Gouvernorat d'Alexandrie, nous réservant d'analyser dans notre prochain numéro la réplique prononcée, à cette même audience, par Me M. Pupikofer, pour la Société des Autobus d'Alexandrie.

#### La plaidoirie du Conseiller Royal Edgar Gorra.

Me Gorra commence par signaler qu'il est absolument d'accord avec la partie adverse pour appliquer à l'espèce soumise actuellement à la Cour les principes posés par l'arrêt du 3 Juin 1937.

Cela est si vrai que, lors des premiers débats, il avait eu soin de distribuer lui-même plusieurs copies dudit arrêt pour permettre au Tribunal d'en faire l'application intégrale.

Et c'est en base de cette application que les premiers juges ont prononcé le déboutement de la Société des Autobus.

Aussi ne peut-il que s'étonner, au seuil de sa plaidoirie, de ce que ses adversaires n'aient nullement plaidé dans le cadre de l'arrêt qu'ils ont invoqué.

Pour lui, il se propose de se tenir dans un pareil cadre: aussi sa plaidoirie ne sera-t-elle pas longue.

Avant cependant de l'aborder, il croit devoir commencer par exposer, d'une part, les données de l'affaire, et par soulever, d'autre part, une exception d'irrecevabilité de la demande — exception qui, en dehors de ses mérites intrinsèques, présentera en outre l'avantage de mieux concrétiser le fond du procès.

En fait, explique Me Gorra, l'Administration avait octroyé, entre 1924 et 1925, un certain nombre de permis pour autobus, non pas à la Société Anonyme qui plaide aujourd'hui, mais bien à une Société des Automobiles Fiat — plus connue sous son abréviation « *Taf* ».

Des communications faites par la partie adverse au cours du présent procès, il est résulté que la « *Taf* » aurait, dès 1926, cédé tous ses permis — sans y avoir été nullement autorisée — à des Sieurs Lombardo, au prix de L.E. 45.000 comprenant L.E. 25.000 de « *goodwill* ».

Les Sieurs Lombardo continuèrent l'exploitation de la « *Taf* » sous la dénomination d'une Société en commandite, dite Société des Autobus d'Alexandrie, qui aurait, à son tour, passé la main à la Société Anonyme appelante constituée en Septembre 1932.

Entre temps, et plus précisément au cours de l'année 1931, tous les détenteurs de permis avaient eu leur attention attirée sur ce que ces permis pourraient être retirés à tout moment en cas

de concession ou de réglementation spéciale du service de transport par autobus. Une mention en ce sens fut même apposée à ce moment-là, à l'encre rouge, sur tous les permis en circulation.

A quelque temps de là d'ailleurs et à la suite d'une décision de la Délégation Municipale en date du 1<sup>er</sup> Septembre 1931, les détenteurs de permis étaient avisés que leurs vieilles voitures ne pourraient être remplacées — une seule exception ayant été faite quelques mois plus tard pour certaines voitures de la Société des Autobus qui avaient été achetées avant la décision de la Municipalité.

Depuis lors, les détenteurs de permis firent toutes sortes de propositions à la Municipalité en vue d'obtenir une véritable concession. Mais toutes leurs démarches demeurèrent vaines.

Bien mieux, en Octobre-Décembre 1933, tous les détenteurs de permis étaient dûment avisés que sous aucun prétexte leurs permis ne seraient renouvelés après le 31 Décembre 1936 — ce qui leur donnait un dernier délai de plus de trois années.

C'est dans ces conditions que, le 1<sup>er</sup> Janvier 1937, la Société des Autobus fut obligée de cesser son exploitation, ce qui donna lieu de sa part au présent procès tendant au paiement de L.E. 115.000 de dommages-intérêts — demande d'autant plus ridicule, signale en passant Me Gorra, que la Société n'a pas craint d'indiquer que l'indemnité aurait dû être, d'après elle, de l'ordre de L.E. 475.000.

Ayant ainsi brièvement exposé l'affaire, Me Gorra passe à l'exception d'irrecevabilité — exception tirée de ce que la Société Anonyme qui plaide aujourd'hui n'a été constituée qu'en Septembre 1932 — soit après les avis donnés aux détenteurs des permis.

En l'état de ces avis, Me Gorra explique que la Société ne saurait invoquer le moindre droit acquis, puisqu'elle n'a pris la suite des permis qu'à un moment où la précarité de ces permis avait été dûment signalée aux intéressés.

Ce principe a, du reste, été implicitement admis par l'arrêt du 3 Juin 1937, qui avait eu l'occasion d'apprécier la valeur de pareils avis qui avaient également été donnés aux détenteurs de permis au Caire.

Quoi qu'il en soit, l'action de la Société Anonyme ne pourrait être déclarée recevable que si cette Société devait être considérée comme venant aux lieux et place non seulement de la Société en commandite, mais encore de la « *Taf* », seul concessionnaire officiel de l'Administration.

C'est donc au seul regard de la « *Taf* » que devra être examiné le fond du procès — conclut Me Gorra, qui s'empresse cependant d'ajouter que la partie adverse ne serait guère en meilleure posture si la question devait être envisagée dans le cadre restreint de la Société Anonyme ou dans celui plus large de la Société en commandite.

A cet effet, Me Gorra pense qu'il lui suffirait de se référer purement et simplement à l'arrêt du 3 Juin 1937.

Il souligne, en effet, que si cet arrêt a reconnu aux détenteurs des permis le droit éventuel à une indemnité et s'il a, en même temps, indiqué « qu'il ne saurait être établi de base fixe d'indemnité, car le montant de l'indemnité doit nécessairement dépendre des conditions particulières de chaque exploitation », il n'en a pas moins proclamé aussitôt après — passage que la partie adverse a purement et simplement omis de reproduire — que « l'on peut poser comme principe directeur qu'il est juste que l'exploitant ait pu compter sur un nombre d'années suffisant pour amortir son capital d'investissement ».

Or, ce « nombre d'années suffisant », la « *Taf* », voire même la Société en commandite « Autobus » et la Société Anonyme qui a pris sa suite, en ont largement bénéficié.

Sur ce point, c'est toujours l'arrêt du 3 Juin 1937 qui a, par avance, tranché la question, puisqu'il a nettement reconnu que les permis ne devaient pas être renouvelés indéfiniment, car autrement « le simple permissionnaire se trouverait dans une situation plus favorable que celle du concessionnaire exclusif dont la concession est habituellement limitée à une période de temps assez courte: c'est ainsi que l'exploitation concédée à la Société Thornycroft ne l'est que pour dix années ».

Me Gorra ajoute ici que la concession d'Alexandrie devait encore avoir une durée moindre, — ce qui n'a pas empêché des compétitions si acharnées que jusqu'à ce jour aucune décision n'a pu être prise.

Bien mieux, la Société Anonyme des Autobus était elle-même disposée en 1932 à se contenter d'une concession de quatre années seulement, tout en s'engageant à payer une redevance de 6 % sur les recettes brutes. Le 30 Mars 1934, elle acceptait même de mettre sur la ligne de Zahrich des voitures toutes neuves et à les retirer le 31 Décembre 1936, sans prétendre à la moindre indemnité.

Or, en fait, et sans même parler de la « *Taf* », les Sociétés « Autobus » ont joui d'une durée de dix années de permis, — c'est-à-dire une durée égale à la plus longue concession accordée en la matière.

Vainement, ajoute Me Gorra, la partie adverse se sentant condamnée par ce délai de dix années, a-t-elle essayé de soutenir que le « permissionnaire » avait plus de droits que le « concessionnaire » — véritable paradoxe, réduit à néant au surplus par l'arrêt même du 3 Juin 1937.

Contrairement d'ailleurs aux allégations adverses, le « permissionnaire » a moins de charges que le « concessionnaire » et, pour ne s'en tenir qu'à la redevance de 6 % habituellement perçue des concessionnaires et que la Société des Autobus avait elle-même accepté de payer en 1932, il y a lieu de signaler qu'elle aurait représenté pour les deux Sociétés « Autobus » litigieuses quelque L.E. 40.000... que ces Sociétés ont conservées par devers elles, au grand dam de la Municipalité.

En l'état du nombre d'années suffisant dont les deux Sociétés « Autobus » ont joui, il est bien évident que l'Admi-

(\*) V. J.T.M. No. 2516 du 20 Avril 1939.

nistration était en droit de leur refuser le renouvellement de leurs permis, surtout après le préavis de trois ans qu'elle leur a donné — et sans même avoir à rechercher si, en fait, lesdites Sociétés avaient dûment amorti leur capital.

Mais que la Cour se rassure, dit Me Gorra. Ces Sociétés ont amorti non seulement leur capital, mais encore le « goodwill » inadmissible qu'elles avaient accepté de payer à la « Taf » à leurs risques et périls.

Ici, du reste, Me Gorra rappelle que le seul « permissionnaire » fut la « Taf » et que, par suite, loin de pouvoir être opposé à l'Administration, le « goodwill » en question devrait suffire à établir que son permissionnaire a dûment amorti son capital et, en outre, réalisé une très brillante affaire.

Au demeurant, abstraction faite des amortissements effectués, les deux Sociétés Autobus ont réalisé d'énormes bénéfices — la Société Anonyme ayant, à elle seule, accusé L.E. 36.000 de bénéfices en quatre années d'exploitation.

Même réparties sur dix années, ces L.E. 36.000 représentent 15 % sur le capital de la Société Anonyme, qui est de L.E. 25.000... alors que l'arrêt du 3 Juin 1937 n'a admis qu'un taux de 7 %.

En l'état de toutes ces considérations basées sur l'arrêt du 3 Juin 1937, Me Gorra explique que ce n'est que par surabondance qu'il avait eu soin de préciser les principes régissant la matière et aux termes desquels les « permissionnaires » d'autobus ne peuvent prétendre au renouvellement de leurs permis que dans la mesure où la voiture qui a fait l'objet du permis est en état de circuler.

C'est donc vainement que la partie adverse a essayé d'alléguer que l'Administration avait changé de système de défense à la dernière heure.

Les principes par elle mis en lumière en appel avaient, au contraire, été affirmés devant le Tribunal, où l'Administration avait eu soin de signaler, entre autres, la différence qui existait entre le permis pour une voiture privée et celui afférent à un autobus. Alors que tout particulier a incontestablement droit à une « autorisation » pour toute voiture privée répondant aux conditions réglementaires, les permis spéciaux et complémentaires pour autobus sont, au contraire, laissés à la libre appréciation de l'Administration qui ne se trouve liée par un « accord » tacite, suivant toujours l'expression de l'arrêt du 3 Juin 1937, que si elle a accepté en fait de délivrer de pareils permis.

Mais cet accord tacite demeure toujours basé sur la durée de vie de la voiture, car le permis y relatif est subordonné à l'autorisation principale dont le renouvellement dépend nécessairement, comme l'a relevé également l'arrêt du 3 Juin 1937, de l'état de la voiture.

Cela est si vrai que, dès Septembre 1934, la Délégation Municipale avait décidé de ne pas autoriser le remplacement des vieilles voitures — ce qui montre bien, soit dit en passant, que les principes mis en relief devant la Cour avaient toujours été affirmés et appliqués.

Or, en fait, les voitures de la Société des Autobus n'étaient pas en état de circuler convenablement — d'abord parce que les plus neuves se trouvaient en circulation depuis cinq ans et ensuite parce qu'il s'agit d'un ensemble de voitures desservant toute une ligne, de sorte qu'il est indispensable de prendre une durée moyenne sous peine d'être obligé, dans le cas contraire, de procéder à des renouvellements partiels et alternatifs et, par suite, indéfinis.

Du reste, la Société appelante a elle-même déclaré à la barre que, par suite des refus de renouvellement partiel opposés par l'Administration, ses voitures avaient fini par devenir de véritables navires « Argo »...

Mais, encore une fois, dit Me Gorra, ces considérations ne sont indiquées que par surabondance, car, comme l'Administration l'a toujours mis en relief dès les premiers débats, le procès se trouve dominé par l'arrêt du 3 Juin 1937 et plus spécialement par le « principe directeur » en base duquel l'Administration n'est tenue que de donner au détenteur de permis un « nombre d'années suffisant » qui, en l'espèce actuelle, a été largement dépassé.

Aussi la demande de la Société des Autobus apparaît-elle particulièrement inconsistante.

Et si l'arrêt du 3 Juin 1937 a par contre accordé une indemnité à la Cohen Autobus Company, c'est que ladite espèce se présentait dans des conditions nettement défavorables.

Bien mieux, ladite Société avait, involontairement, d'ailleurs indiqué des chiffres inexacts en base desquels a été prononcée la condamnation. Aussi, sur une instance en rectification immédiatement introduite, les redressements nécessaires avaient été convenus à l'amiable entre parties.

En terminant, Me Gorra indique que la Société des Autobus a formulé divers griefs accessoires du chef desquels elle réclame un complément de L.E. 15.000.

Mais ces griefs — réfutés par scrupule de défense dans les conclusions de l'Administration — ne méritent pas de retenir l'attention de la Cour.

Aussi, n'hésite-t-il pas à les laisser de côté et à conclure à la confirmation du jugement dont appel, non sans avoir cependant commencé par relever appel incident en ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande.

## Lois, Décrets et Règlements

**Arrêté No. 13 du Ministère de la Défense Nationale créant une zone interdite dans les déserts du Sud et de l'Ouest.**  
(Journal Officiel No. 37 du 11 Avril 1939).

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Vu l'article 3 du Décret en date du 5 Octobre 1922 portant rattachement de l'Administration des Frontières au Ministère de la Défense Nationale;

Considérant que les travaux de la Défense Nationale nécessitent la création d'une « zone interdite » dans les déserts du Sud et de l'Ouest;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Seront considérées « zone interdite » les régions des déserts du Sud et de l'Ouest, délimitées comme suit:

*Limite Ouest:* Une ligne partant du point géant à une distance de 10 km. au Sud, la nouvelle route automobile de Borg El Arab au Fort de Salloum (Kaleet el Salloum).

*Limite Nord:* Une ligne partant du point de rencontre de la limite Nord, ci-haut désignée avec la ligne de la frontière occidentale et se dirigeant vers le Sud en suivant cette ligne de frontière jusqu'au point situé à 25° de la longitude Est de 28° de latitude Nord.

Cette ligne déviara ensuite vers le Sud-Est en suivant une ligne imaginaire jusqu'au point situé à 30° de longitude Est et 23° de latitude Nord.

*Limite Sud:* Une ligne partant du point situé à 30° de longitude Est et 23° de latitude Nord, et longeant vers l'Est, le 23<sup>me</sup> parallèle jusqu'au point situé à 31° 30' de longitude Est.

*Limite Est:* Une ligne partant du point précité situé au 31° 30' de longitude Est et 23° de latitude Nord, et se dirigeant en ligne droite vers le Nord jusqu'à la ligne de séparation entre la Moudirieh de Guirguez à l'Ouest du village de (Al-Ghazirat, Markaz Sohag) et l'Administration des Frontières (marquée par une ligne imaginaire dans le désert longeant à 2 km. la limite des cultures).

Cette ligne se dirigera ensuite vers le Nord en suivant la limite de l'Administration des Frontières, à l'Ouest des Moudiries de Guirguez, à Assiout et Minieh jusqu'à l'Ouest de Bahassa et se prolongera vers le Nord en suivant une ligne droite imaginaire dans le désert jusqu'à la limite de l'Administration des Frontières à l'Ouest du Lac Karoum.

Elle déviara ensuite vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite imaginaire jusqu'au point de départ de la limite Nord, aux environs de Borg El Arab.

Art. 2. — Des cartes d'identité seront délivrées gratuitement à tous les habitants actuels de la zone précitée, leur permettant d'y séjourner.

Toute personne demeurant dans la dite zone avant la publication du présent arrêté devra, dans les quinze jours de cette publication, présenter une demande, au Mâmour du Kism dont elle dépend en vue d'obtenir une carte d'identité.

Art. 3. — Il sera interdit à quiconque ne demeurant pas dans la zone précitée, d'y pénétrer, à moins de s'être préalablement muni d'un permis spécial délivré par le Directeur Général de l'Administration des Frontières au Caire.

Ce permis sera strictement personnel et indiquera la durée du séjour. Il sera retourné à l'Administration à la fin de sa durée.

Les demandes de permis seront présentées sur un formulaire *ad hoc*, sept jours au moins avant la date de départ, accompagnées de deux photographies du requérant de 6 x 6.

Le formulaire sera mis à la disposition du public dans tous les bureaux relevant de l'Administration des Frontières.

Art. 4. — Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 10.

Art. 5. — Le Directeur Général de l'Administration des Frontières est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 16 Safar 1358 (6 Avril 1939).

(Signé): Hussein Sirri.

**Arrêté du Ministère des Finances No. 14 de 1939 portant prorogation de la période au cours de laquelle la Commission de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie peut fixer, jour par jour, des cours minima et maxima des marchandises traitées en Bourse et imposer ces cours aux contractants.**

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [38] du 13 Avril 1939).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 11 du Règlement Général de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie, approuvé par Décret en date du 5 Novembre 1927;

Attendu que la période prévue par l'article précité au cours de laquelle la Commission de la Bourse peut, d'urgence, en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts du pays et du commerce, fixer, jour par jour, des cours minima et maxima des marchandises traitées en Bourse et imposer ces cours aux contractants vient d'expirer et qu'il y a lieu de la prolonger;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La Commission de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie est autorisée à fixer des cours minima et maxima des marchandises traitées en Bourse, et imposer ces cours aux contractants et ce pendant quatre jours ouvrables à partir de ce jour.

Art. 2. — La Commission de la Bourse des Marchandises à terme d'Alexandrie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 22 Safar 1358 (12 Avril 1939).

(signé): Ahmed Maher.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

#### Dépôt de Bilan.

Mohamad Mohamad Darwiche, nég. en art. de mercerie, indig., à Mansourah. Bilan dép. le 13.4.39. Actif P.T. 83544. Passif P.T. 120693,29. Date cess. paiem. le 11.4.39. Renv. au 26.4.39 pour réun. des cr. aux fins de la nom. d'une délég. d'entr'eux pour étudier la situation.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 3 Mai 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

#### ALEXANDRIE.

— Terrain de 2038 p.c., dont 391 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Menasce, Rond-Point, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2507).

— Terrain de 218 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue St. Athanase No. 2. L.E. 700. — (J.T.M. No. 2609).

— Terrain de 332 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Khallabo No. 3, L.E. 850. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 165 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Manusardi, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 1722 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, boulevard Saïd 1er No. 21, L.E. 40000. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 736 p.c. avec 2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune, rue Nicopolis, Mazarita, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 252 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue El Nobala No. 10, L.E. 850. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 968 p.c., dont 469 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Giacomo Lumbroso, L.E. 5120. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 387 p.c., rue Giacomo Lumbroso, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 172 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Enani No. 31, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2512).

#### RAMLEH.

— Terrain de 707 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Canope No. 48, Ibrahimieh, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2507).

— Terrain de 287 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Kabyle No. 4, Ibrahimieh, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2508).

— Terrain de 274 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Ebn Magued No. 3, Sidi-Gaber, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 3148 p.c., dont 256 m.q. construits (rez-de-chaussée), rue Isaac No. 43, Schutz, L.E. 1800. — (J.T.M. No. 2509).

— Terrain de 2001 p.c. avec 3 maisons: (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances; 2 maisons: sous-sol et rez-de-chaussée chacune), rues de la Corniche, Tanis et Farah, Ibrahimieh, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2512).

— Terrain de 1100 p.c. avec maison: 2 étages, rue Eflatoun Pacha No. 344, San Stefano, L.E. 1150. — (J.T.M. No. 2514).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal d'Alexandrie.

#### BEHERA.

FED. — 47 El Dahrieh 2800  
(J.T.M. No. 2506).

— 8 Somokhrat 760

— 13 Abis El Moustaguédia 1150  
(J.T.M. No. 2507).

— 13 El Yahoudia 800

— 10 Saft El Enab 1000

— 41 Loukine 1600

— 27 Kherbeta 1510

— 7 Saft El Enab 730

(J.T.M. No. 2508).

— 7 Mehallet Keiss 580

— 23 Mehallet Keiss 1300

— 6 Abrag Hamam 580

(J.T.M. No. 2509).

— 83 Chabour 4775

(J.T.M. No. 2511).

#### GHARBIEH.

— 8 Kafr Kela El Bab 700

— 51 Kom El Naggar 4160

— 66 Kom El Naggar 5360

— 16 Kom El Naggar 1360

— 28 Kom El Naggar 2240

— 26 Kom El Naggar 2160

— 23 Kom El Naggar 1840

— 12 Ebtou 650

| FED.  |                    | L.E.  |
|-------|--------------------|-------|
| — 8   | Koutour            | 600   |
| — 8   | Mehallet Ménouf    | 980   |
| — 8   | Koutour            | 600   |
| — 8   | Mehallet Ménouf    | 980   |
| — 20  | Kasta              | 1855  |
| — 7   | Chabas El Malh     | 600   |
| — 7   | Chabas El Chohada  | 650   |
| — 22  | Ebtou              | 1100  |
| — 12  | Mehallet Ménouf    | 1340  |
|       | (J.T.M. No. 2506). |       |
| — 277 | Chalma             | 12750 |
| — 220 | Chalma             | 10100 |
| — 253 | Chalma             | 11600 |
| — 186 | Minchat Akle       | 8400  |
| — 33  | Minchat Akle       | 1600  |
| — 42  | Minchat Akle       | 1950  |
| — 175 | Minchat Akle       | 8050  |
| — 183 | Minchat Akle       | 8060  |
| — 99  | Minchat Akle       | 5780  |
|       | (J.T.M. No. 2507). |       |
| — 89  | Chalma             | 700   |
|       | (J.T.M. No. 2508). |       |
| — 17  | Ariamoun           | 700   |
| — 9   | Sanhour El Médina  | 930   |
| — 15  | Ganag              | 870   |
|       | (J.T.M. No. 2509). |       |

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 39 du 17 Avril 1939.

Loi ajoutant un article 323 bis au Code Pénal.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1938-1939.

Décret portant modification des articles 2 et 25 des statuts du Crédit Agricole d'Egypte.

Décret portant modification de l'article 22 du Règlement Intérieur de la Faculté de Droit.

Décret portant création de trois chaires de Droit Civil, de Droit Pénal et d'Economie Politique, à la Faculté de Droit.

Décret approuvant le Règlement Intérieur de l'Ecole Vétérinaire.

Décret portant reconnaissance de la personnalité morale de l'Administration des Transports en Commun de Ramleh.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord du 7 Juin 1930.

Décret mettant en application la prorogation de l'accord commercial provisoire entre le Royaume d'Egypte et le Gouvernement de l'Eire du 28 Juillet 1930.

Décret portant promulgation de l'accord conclu entre l'Egypte et la Grande-Bretagne au sujet de la reconnaissance des certificats d'enregistrement et de jaugeage des navires.

Décret relatif à des dispositions de Tanzim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce à Toukh-Delka et Mouniet Toukh-Delka.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Salamoun, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté prorogeant le délai d'égrenage du coton de 1939.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh relatif au tarif des automobiles de louage au Bandar de Chébin El Kom.

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh relatif à l'usage de l'appareil d'avertissement dans les automobiles.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Mars 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Morsi El Chennaoui, de son vivant codébiteur originaire et de feu Fatma bent Sid Ahmed El Cheikh Aly, sa veuve, décédée après lui, savoir, leurs enfants:

- 1.) Chennaoui Moursi Saad.
- 2.) Mohamed Moursi Saad.
- 3.) Mostafa Moursi Saad.
- 4.) Naguieh Moursi Saad, épouse Hassan Badran.
- 5.) Nabaouia Moursi Saad, épouse Ibrahim Tolba Saad.
- 6.) Fathia Moursi Chennaoui Saad, épouse Hafez Mohamed Mounib.

B. — Hoirs de feu El Sayed El Chennaoui Saad, fils d'El Chennaoui Saad, savoir:

- 7.) Zeheira Ahmed Ebeid.
- 8.) Ahmed Ahmed Ebeid.
- 9.) El Sayeda Ahmed Ebeid.
- 10.) Bahja Ahmed Ebeid, épouse El Sayed El Hegazi.
- 11.) Moustafa Ahmed Ebeid.

Ces cinq enfants de la dite défunte et de feu Ahmed Ebeid, ce dernier de son vivant héritier de son épouse la dite défunte et de son fils feu Ibrahim, c'est-à-dire de son vivant héritier de sa mère la défunte précitée.

C. — 12.) Nabaouia, fille d'El Chennaoui Saad, codébitrice originaire et héritière de sa mère feu Hannouna, fille d'Ibrahim Saad, de son vivant codébitrice originaire.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 11<sup>me</sup> à Cherbine (Garbia), la 6<sup>me</sup> au Caire, à Faggala, les 8<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> à Toukh Maziad, la 10<sup>me</sup> à Miniet Toukh, district de Santa, les 4<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> à Tantah, les 3 premiers et la 5<sup>me</sup> à Mehallet Roh, district de Tanta et la 12<sup>me</sup> à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Garbia).

Objet de la vente: en 2 lots.

1er lot.

33 feddans réduits par suite de la distraction de 1 kirat et 21 sahmes expropriés pour utilité publique à 32 feddans, 22 kirats et 3 sahmes sis au village de

Mehallet Roh, district de Tanta (Garbia).

2me lot.

5 feddans et d'après les nouvelles opérations cadastrales 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, district de Tanta (Garbia).

Mise à prix:

L.E. 2250 pour le 1er lot.

L.E. 290 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour le requérant,  
496-A-483. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ismail Ismail Nasser, savoir:

- 1.) Youssef.
- 2.) Steita, épouse Abdel Meguid El Chorbagui.
- 3.) Om El Rezk, épouse Sayed Abdel Aziz El Rouéni.
- 4.) Amina, veuve Kamel El Mestekouï.

Ces quatre enfants du dit défunt.

B. — Hoirs tant de feu El Sayed Ismail Nasser que de feu Rahma, fille de Mohamed Nasser, son épouse décédée après lui savoir, leurs enfants:

- 5.) Ismail El Sayed Nasser.
- 6.) El Sayed El Sayed Nasser.
- 7.) Sett El Balad El Sayed Nasser.
- 8.) Saddika El Sayed Nasser.

C. — Hoirs de feu Youssef El Sayed Nasser, de feu El Sayed Ismail Nasser précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

9.) Hamida Mohamed connue aussi sous le nom de Hamida El Nazira, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Etemad, Sadika, Naima et Abdou.

10.) Om El Saad Mostafa Mohamed Assal, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés Youssef et Nasser.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 4<sup>me</sup> à Ezbet Moussa Pacha dépendant de Ghazali, district de Façous (Ch.), les 1er et 2me à Mencheline, district de Dessouk (Gh.), la 3<sup>me</sup> à Markas et les autres à Mehallet Bechr, district de Chebrekhit (Béhéra).

Objet de la vente: 17 feddans et 18 kirats sis à Mehallet Bechr, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais.  
Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour la requérante,  
494-A-481. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Zayed, savoir:

1.) Fatma Hassan El Zayat, veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses filles mineures Asrana et Khadra.

2.) Zeinab Mohamed Aassem, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Fatma.

3.) Abdel Mouti.

4.) Wazna, épouse Ismail Ibrahim El Zayat.

5.) Nabiha, épouse Saleh Ibrahim Zayed.

6.) Maseouda épouse Aly Ahmed Abdel Nabi.

Ces 4 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Nag Awlad Issa, dépendant de Kafla, la 4<sup>me</sup> à Ezbet Abou Zamel, dépendant de Kom El Kanater, la 5<sup>me</sup> à Ezbet Ibrahim Zayed, dépendant de Mehallet Keil et la 6<sup>me</sup> à Kedwet Om Hassan, dépendant de Betourès, district de Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans, 15 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafla, district de Abou Hommos, Moudirieh de Béhéra.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.  
Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour la requérante,  
405-A-482. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mars 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Ibrahim, savoir:

- 1.) Dame Hamida fille Aly Ibrahim.
  - 2.) Dame Mabrouka El Cheikh.
- Ces deux veuves du dit défunt.
- 3.) Abdel Hamid Ibrahim.
  - 4.) Mohamed Ibrahim.
  - 5.) Abdel Aziz Ibrahim.
  - 6.) Farida Ibrahim.
  - 7.) Amina Ibrahim.

Ces 5 enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Fatma Ibrahim, de son vivant héritière du défunt précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re à Tarabamba, district de Damanhour, et les autres à Mit Yazid, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre le Sieur Sid Ahmed ou Sayed Ahmed Khalil Ismail, fils de Khalil, d'Ismail, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit Yazid, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

**Objet de la vente:** 8 feddans, 19 kirats et 17 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 8 feddans, 21 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Yazid, district de Kom Hamada (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 1170 outre les frais. Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour la requérante,  
493-A-480. Adolphe Romano, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 25 Mars 1938 sub No. 207/64e A.J.

Par la Dlle Meta Poerner, fille de Wenzelas, petite-fille de Joseph, propriétaire, sujette tchécoslovaque, domiciliée à Alexandrie, 31 rue Fardoss, et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, et en tant que de besoin par le Dr. Edgard Berard, fils de feu Joseph, petit-fils de feu Charles, médecin, citoyen belge, domicilié à Alexandrie, 4 rue El Falaki.

Contre le Sieur Kamel Bey El Herfa, fils de feu Moustafa, petit-fils de feu Mahmoud, propriétaire, égyptien, domicilié à Cleopatra (Ramléh), banlieue d'Alexandrie, rue El Estarki.

**Objet de la vente:**

Biens sis à Choubrah El Damanhour, Markaz Damanhour, province de Béhéra, au hod El Dayer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral et formant les lots suivants:

1.) Lot No. 31 entièrement couvert par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une superficie de 298 m<sup>2</sup> 71;

2.) Lot No. 32 composé d'un terrain de la superficie de 225 m<sup>2</sup> 12 cm.;

3.) Lot No. 35 composé d'un terrain de la superficie de 162 m<sup>2</sup> 49 cm.;

4.) Lot No. 1, d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> 20 cm. de terrain de construction.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 598 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 438 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour les poursuivants,  
542-A-494 Sélim Antoine, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 23 Janvier 1939 sub No. R.S. 71/64e A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie, société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs Gaballah & Ismail Moussa, entrepreneurs et propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Dabounieh, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une maison d'habitation sise à Nahiet El Dabounieh, au hod Dayer El Nahia No. 41, habitation No. 45, de 65 m<sup>2</sup> 50 de superficie.

2me lot.

Une maison d'habitation sise à la même Nahya, au hod Dayer El Nahya No. 4, habitation No. 46, de la superficie de 46 m<sup>2</sup>.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
509-CM-536 G. Kardouche, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 23 Janvier 1939 sub No. R.S. 70/64e A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie, société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Aly El Saidi, entrepreneur, égyptien, demeurant à Nahiet Hala, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 7 kirats et 19 sahmes sis à Nahiet Hala, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), en trois parcelles, la 1re au hod El Rakak No. 8 et les deux autres au hod El Chiakha No. 9.

2me lot.

Une maison d'habitation de 95 m<sup>2</sup> de superficie, à la même Nahya, au hod Dayer El Nahya No. 3.

**Mise à prix:**

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
508-CM-535 G. Kardouche, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 22 Mars 1939.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Vittorio Giannotti et Cie, par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, du 3 Avril 1939.

**Contre:**

1.) Wadie Eff. Boutros,

2.) Hoirs de feu Baki Boutros.

Tous deux fils de feu Boutros Hanna, savoir: la Dame Afifa Mikhail, de feu Mikhail Boutros, sa veuve, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: Boutros, Cécile et Helana Baki Boutros.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, le 1er à la rue Hamdi et les 2mes à la rue Waguihi, quartier Hussanieh.

**Objet de la vente:**

1er lot: 12 feddans, 2 kirats et 21 sahmes.

2me lot: 10 feddans et 15 kirats.

3me lot: 9 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

4me lot: 6 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

5me lot: 17 kirats et 11 sahmes.

6me lot: 7 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

7me lot: 6 feddans et 3 kirats.

8me lot: 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes.

9me lot: 3 feddans, 15 kirats et 14 sahmes.

10me lot: 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

Le tout sis au village de Guidila, district de Mansourah (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
580-M-390 Kh. Tewfik, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête de la Société Civile Agathon & Cie., représentée par son gérant M. Etienne Boyazoglou, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoum No. 1 et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Alys M. Lévy, fille de Sélim R. Sakal, petite-fille de Raphaël Sakal, épouse Maurice Lévy, sujette locale, domiciliée au Caire, 19 rue Boustan, propriété de son père.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1937, No. 3391 Alexandrie et No. 1387 Béhéra.

**Objet de la vente:**

Deux lots de terrains de la superficie totale de 2677 p.c. 29/00, formant les lots 22 et 29 du plan de lotissement de la Société Agathon & Cie., sis à Mandara, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Mandara et dépendant du zimmam El Mandara, Markaz Kafr El Dwar (Béhéra), au hod El Montazah El Khédéwi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17 et inscrits au nom de la Société Agathon Bey & Cie, sub No. 246 moukallafa, journal 128, année 1932, lequel plan a été annexé à l'acte passé à ce bureau le 20 Août 1932 sub No. 2264.

1er lot.

Parcelle No. 22 d'une superficie de 1524 p.c. 57/00.

Limitée: Nord, sur 29 m. 70 par une rue projetée; Est, sur 27 m. 27 par une rue projetée; Sud, sur 33 m. 53 par la propriété de la Young Women's Christian Association; Ouest, sur 27 m. par la Société Agathon & Cie.

2me lot.

Parcelle No. 29 d'une superficie de 1152 p.c. 72/00.

Limitée: Nord, sur 23 m. 10 par une rue projetée; Est, sur 28 m. 05 par la Société Agathon & Cie.; Sud, sur 23 m. 10 par la Société Agathon & Cie.; Ouest, sur 28 m. 10 par la Société Agathon & Cie.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

502-A-489.

A. Tadros, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** de la Dame Marie A. Delmouzo, hellène, domiciliée à Athènes.

**A l'encontre** des Hoirs Hag Ragab Abdel Al, à savoir ses enfants: Abdel Hamid, tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Hosny et Nasmy, Abdel Al dit Sammour, Anissa et Galila, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mehalla El Kobra, rue El Hanafi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Janvier 1926, huissier D. Chrysanthos, transcrit le 1er Février 1926, No. 1812.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain d'une superficie de 1250 p.c. environ, avec la chounah y élevée, sis à Alexandrie, Minet El Bassal, à la rue des Chounahs en face du No. 22 et du réverbère No. 7268.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1920 outre les frais.

Pour la poursuivante,

539-A-491

G. A. Valassopoulo, avocat.

## RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le

### SUDAN DIRECTORY

dont l'édition 1939 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100

franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY,

B.P. 500, Tél. 53442, Le Caire ou

B.P. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

## Tribunal du Caire.

### AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Mahmoud Ibrahim, fils de feu Mahmoud, de feu Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Ibgag El Hatab, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1935, huissier A. Tadros, transcrit le 23 Février 1935 sub No. 382 Minieh.

**Objet de la vente:**

24 feddans et 4 kirats indivis dans 204 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Ibgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 102 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 1.

2.) 6 feddans et 14 kirats au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 3.

4.) 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 1.

5.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 2.

6.) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 3.

En tout 204 feddans et 11 kirats formant un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons, machines ou autres, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens revenant à Hassan Mahmoud Ibrahim, suivant partage judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte Civil du Caire en date du 15 Mai 1934, R.G. No. 8460/58, transcrit le 12 Juin 1935, No. 1156 Minieh.

A. — 23 feddans, 19 kirats et 11 17/00 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ibgag El Hatab, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 22 feddans et 12 30/00 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 15 23/00 sahmes au hod Gheit Mahmoud No. 10, partie parcelle No. 2.

3.) 15 kirats et 7 64/00 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, partie parcelle No. 9.

B. — 617 m2 de terrains faisant partie de l'ezbeh, sis au même village de Ibgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelle No. 2, y compris trois maisonnettes de villageois.

C. — Une quote-part indivise de 11 83/00 dans deux lots de terrain « A » et « B », comprenant chacun une maison

et le terrain environnant d'une superficie de 2332 m2 et 1754 m2 respectivement, sis au même village de Ibgag El Hatab, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Gheit Mahmoud No. 10, parcelles Nos. 2 et 3 et dont la désignation suit, savoir:

Lot « A ».

2332 m2 comprenant une maison de 2 étages, en pierre et briques crues, de 467 m2 de superficie.

Lot « B ».

1754 m2 comprenant une maison de 2 étages, en briques crues, de 740 m2 de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le aChier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

513-C-540

A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de:

A. — Hoirs de feu Mohamed Mohamed Abou Zeid, savoir:

1.) Dame Kamla Ibrahim Mahfouz, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus du défunt qui sont: a) Moustafa, b) Hefny, c) Hamida, d) Mounira, e) Taha, f) Abdallah, g) Zein El Abdine, h) Rasmia, i) Zeinab, j) Hamed.

2.) Dame Sabha Bent Mohamed Mohamed Abou Zeid, sa fille majeure.

Tous sujets locaux, demeurant à Béléfia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, pris en leur qualité de cessionnaires des droits et actions du Sieur Jean Cosma, négociant, italien, demeurant à Béni-Souef, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision en date du 8 Novembre 1938, No. 466/63e A.J.

B. — M. U. Prati, Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé de la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Mohamed Ahmed Farrag, cheikh balad et propriétaire, égyptien, demeurant à Béléfia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1936, huissier Jos. Talg, dénoncé le 31 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 16 Novembre 1936 sub No. 639 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

D'après la nouvelle délimitation du service d'arpentage.

5 feddans, 15 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béléfia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Ali Mohhou No. 23, parcelle No. 10.

2.) 12 kirats et 6 sahmes au hod Ali Mohhou No. 23, parcelle No. 11.

3.) 13 kirats au hod Ali Mohhou No. 23, parcelle No. 12.

4.) 6 kirats au hod El Cheikh Ahmed El Kibli No. 8, parcelle No. 97.

5.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Hasanein Mohamed No. 24, parcelle No. 11.

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet El Cheikh No. 26, parcelle No. 9.

7.) 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes au hod Ezbet El Cheikh No. 26, parcelle No. 13.

8.) 23 kirats et 5 sahmes au hod Ezbet El Cheikh No. 26, parcelle No. 31.

9.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Ezbet El Cheikh No. 26, parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
516-C-543 Jacques Chédoudi, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de la Maison Anderson, Clayton & Co.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Messih Hanna Kyrillos, connu aussi sous le nom de Fouad Hanna Kyrillos, fils de Hanna, petit-fils de Kyrillos.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1938, dénoncée le 12 Septembre 1938, le tout transcrit le 20 Septembre 1938 sub No. 1046 (Minia).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 kirats et 8 sahmes sis à Ezbet El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), divisés en deux parcelles.

2me lot.

6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), divisés en neuf parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 15 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
505-C-532 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de la S.A.E. Financière et Immobilière, dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie M. Curiel, demeurant au Caire et élitant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, fille de feu Moustapha Pacha Bahgat, fils de feu Abdalla Agha, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, à Héliopolis, 11 rue El Negoum, savoir:

1.) Sa fille la Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Roushdi Pacha (Héliopolis).

2.) Sa fille la Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire 8 chareh Bonaparte (Héliopolis).

3.) Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Bergass (Kasr El Doubara), prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Gamil El Sayed

Abou Ali et Farouk Gamil El Sayed Abou Ali, tous deux fils de feu Gamil El Sayed Abou Ali et petits-fils de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat.

Les Sieurs et Dames Boussaina El Sayed Abou Ali, Akila El Sayed Abou Ali, Ibrahim Eff. Gamil El Sayed Abou Ali et Farouk Eff. Gamil El Sayed Abou Ali, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat susnommée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, huissier W. Anis, dénoncée le 1er Octobre 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 8 Octobre 1936, No. 1190 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

70 feddans, 9 kirats et 23 sahmes d'après le titre de la créance et 70 feddans, 5 kirats et 5 sahmes d'après l'état du Survey, de terrains sis aux villages de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One et de El Barrania, district d'Achmoun (Ménoufieh), distribués comme suit:

Premièrement.

Biens sis au village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

1er lot.

20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, dans les parcelles No. 53 de 4 feddans et 12 kirats, No. 54 de 16 feddans, 13 kirats et 7 sahmes, No. 58 de 3 feddans, 4 kirats et 1 sahme, soit pour les trois parcelles un total de 24 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2me lot.

5 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Echrine No. 13, parcelle No. 1.

3me lot.

D'après le titre de la créance.

27 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 14 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

D'après l'état du Survey.

27 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Ali No. 12, divisés en trois parcelles comme suit:

a) 24 feddans, 9 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 3.

b) 2 feddans, 4 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

c) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me lot.

3 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Dayr El Nahia No. 7, divisés en deux parcelles comme suit:

a) 2 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au dit hod, parcelle No. 62.

b) 3 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 26.

6me lot.

3 feddans, 10 kirats et 21 sahmes au dit village de Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Nabad No. 2, parcelle No. 46.

Deuxièmement.

Biens sis au village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7me lot.

3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au dit village de El Barrania, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kouroun No. 16, parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, tous immeubles par nature et destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 1405 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 1870 pour le 3me lot.

L.E. 205 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 245 pour le 6me lot.

L.E. 245 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Elie Mosseri,

519-C-546.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** d'Hercule Basdekis.

**Au préjudice** de:

1.) Khalil Moustafa Khalil,

2.) Mohamed Moustafa Khalil, à Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1938, transcrit le 12 Septembre 1938 sub No. 436 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de 355 m<sup>2</sup> sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 67 m<sup>2</sup> avec les constructions y élevées, consistant en une maison de deux étages, construite en pierres, complète des portes et fenêtres, sise à la rue Hindi No. 1 propriété.

2.) 62 m<sup>2</sup> sis à la rue Riad No. 99 propriété, avec les constructions y élevées consistant en une maison de deux étages, construite en pierres, complète de toutes les portes et fenêtres.

3.) 226 m<sup>2</sup> sis à la rue Mostafa El Nahas Pacha, parcelle No. 53 et d'après les nouvelles opérations cadastrales 1/1000, au hod El Delala No. 23, parcelle No. 1, avec les constructions y élevées consistant en une maison d'un seul étage, construite en pierres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant,

515-C-542

Jacques Chédoudi, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de D. J. Caralli, èsq. de syndic de faillite « The Persian Trading Co. ».

**Contre:**

1.) Mirza Mohamed Aly Bey Fadlallah Abdel Gawad.

2.) Mirza Abbas Bey Fadlallah Abdel Gawad.

Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant au Caire, rue Geheni No. 3 (Guizeh), Dokki, membres de la faillite « The Persian Trading Co. ».

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 27 Août 1933.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Deux maisons contiguës formant un seul corps de bâtiment de la superficie totale de 606 m<sup>2</sup> 20, sises au Caire, la 1re à haret Selim Bey No. 1 et la 2me à haret El Kammah No. 4, kism Abdi-ne, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1900 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,  
504-C-531 Charles Chalom, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs Tawadros Rezeik, fils de feu Rezeik Gadallah, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Fahima Saad Chehata, épouse en secondes noces de Chafik Hanna Loutfi, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur le nommé Nached, héritière de son fils feu Fayez Tawadros Rezeik, de son vivant héritier de son père le dit défunt.

Ses enfants:

2.) Rezeik Tawadros Rezeik.

3.) Dame Catherine Tawadros Rezeik, épouse de Abdel Malak Hanna.

Ces trois pris également en leur qualité d'héritiers de leurs filles et sœurs, les Dames Narguis et Tafida, de leur vivant héritières de leur père Tawadros Rezeik précité.

4.) Ghali Tawadros Rezeik.

5.) Dame Folla Tawadros Rezeik, épouse Haroun Bey Khalil.

Ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leurs frère et sœur Kamel et Safsaf, de leur vivant héritiers de leur père Tawadros Rezeik précité.

B. — 6.) Labib Beniamine Hanna, fils et héritier de la Dame Sofia, de son vivant fille et héritière de feu Tawadros Rezeik précité.

C. — 7.) Dame Marie Bassilios dite aussi Aziza Hussein Aly (couturière), prise en sa qualité de: 1.) héritière de son époux feu Fayez Tawadros Rezeik, de son vivant héritier lui-même de son père feu Tawadros Rezeik, fils de feu Rezeik Gadallah, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, et 2.) tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont:

a) Regai Fayez Tawadros Rezeik.

b) Fifi Fayez Tawadros Rezeik.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Choubrah, haret

El Cheikh Dessouki No. 2, propriété El Sett Om Mahrous, cette dernière est propriétaire d'une boulangerie arabe (par la rue Teraa El Boulakieh, Choubrah El Assal), la 7me également à Choubrah, haret El Bache Mohandez No. 1, au rez-de-chaussée par la rue Abdallah Saleh, en face de l'Asile des Vieillards (Choubrah), le 2me à Fom El Khalig, rue El Sad El Barrani No. 13, le 4me au Caire, à la rue El Aroussi No. 12, la 3me avec son époux, à Kafr Boctor Saad, dépendant d'El Okdah, district de Minieh El Kamh (Ch.), la 5me avec son époux qui est inspecteur au Service Mechanical Department de Tantah, à Tantah, rue Osman Bey Mohamed, tout près de la Banque du Crédit Agricole, le 6me à Minieh, chareh El Tigara, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Omar Bichr Omar, de Bichr Omar.

2.) El Hag Abou Bakr Bichr, de Bichr Omar.

B. — Hoirs Hassan Bechr Omar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses veuves:

3.) Dame Fatma Ibrahim Adaoui.

4.) Dame Sania Talba Aly.

5.) Dame Day Mohamed Hassan.

6.) Dame Naima Mahmoud Abdel Al El Hini.

7.) Son fils Ibrahim El Anouar, èsn. èsq. de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Hakima, b) Etedal, c) Fathia, d) Ibrahim Fathi.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Saft El Charkieh, sauf la 4me à Deir Attia, Markaz et Moudirieh de Minieh, et la 6me à Abouan, Markaz Sammallout (Minieh), tirs détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal du 6 Novembre 1937, huissier Dayan, transcrit le 27 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** lot unique.

47 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Saft E Khammar, dépendant actuellement du village de Saft El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Mnieh, anciennement aux Kebabah El Bireka et Abou Khatita et actuellement répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sett Farida No. 9.

2.) 42 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rezeik.

Le tout formant une seule parcelle. Ensemble: une zériba en briques crues, pour les bestiaux, nouvellement construite, mais d'après une déclaration dans la saisie, la dite zériba n'existe plus actuellement.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après l'état du Survey, No. 1154 esté-lam, année 1938 (Minieh), savoir:

47 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Saft El Charkieh, jadis Saft El Khammar, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Sit Farida No. 9, parcelles Nos. 18 et 17 en leur totalité.

2.) 34 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rezeik No. 11, parcelle No. 1 en sa totalité.

3.) 7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Abou Rezeik No. 11, parcelle No. 2 en sa totalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais.

Pour le requérant,  
564-C-568 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de El Cheikh Mohamed Aly Amran, dit aussi El Cheikh Mohamed Aly Amran El Lawati, fils de feu El Hag Aly Amran El Lawati, fils de Amran, propriétaire, égyptien, demeurant à Sarsamous, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 7 Mars 1935, huissiers Richon, transcrit le 30 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

27 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Sarsamous, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

14 feddans et 5 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 17.

9 kirats et 17 sahmes au hod El Merisse No. 3, parcelle No. 19.

2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 8.

Sur cette parcelle il y a des arbres fruitiers.

3 feddans, 22 kirats et 11 sahmes au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 44.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 46.

2 feddans, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Wastani No. 9, parcelle No. 48.

2 feddans, 1 kirat et 1 sahme au hod El Handassa No. 10, parcelle No. 72.

1 feddan et 21 sahmes au hod El Rakik El Charki No. 11, parcelle No. 34.

3 feddans et 10 kirats au hod El Rakik El Gharbi No. 12, parcelle No. 36.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Santa No. 13, parcelle No. 59.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Rakik El Kébir No. 17, parcelle No. 69.

**Ensemble:**

6/24 dans une sakieh bahari, dans la parcelle No. 77, au hod No. 3, à Sarsamous.

6/24 dans une machine à vapeur (bohar et non bahari), dans la parcelle No. 29, hod No. 5, non compris dans la traduction, marque « Marshall », No. 46585, 1907, de 12 H.P., installée sur le canal à l'entrée du village, en association avec Moustafa Bey Lawati. La dite machine est en très mauvais état.

16/24 dans une machine artésienne située au hod No. 12, parcelle No. 26, à Bakhati, non compris dans la traduction, dit hod El Barrani, marque « Marshall » (S. G. Rabbath), No. 29344, de 12 H.P., en très mauvais état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
562-C-566 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de N. G. Vitiadis & Co. en liquidation, venant aux droits et actions de la Maison Nicolas G. Vitiadis, ex-raison sociale P. Augustino & Co., cessionnaire du Sieur Georges Sofianopoulo et en tant que de besoin à la requête de ce dernier.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Kassem Khalifâ Mohamed,
- 2.) Abdel Halim Khalifa Mohamed, demeurant à Borombol.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1937, dénoncé le 6 Février 1937, transcrits le 13 Février 1937 sub No. 1011 (Guizeh).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, mais d'après l'état du Survey, No. 254/1937, 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, sis au village d'El Borombol, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, divisés en cinq parcelles.

2me lot

Une parcelle de terrain d'une contenance de 460 m2, mais d'après l'état du Survey, No. 254/1937, 431 m2 habitation, sis au village d'El Borombol, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

3me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, mais d'après l'état du Survey, No. 254/1937, 1 feddan et 6 sahmes sis à El Khorman, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

- L.E. 230 pour le 1er lot.  
L.E. 50 pour le 2me lot.  
L.E. 130 pour le 3me lot.  
Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
506-C-533 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de M. le Dr. Gustave Monti.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Bey Khalil, fils de feu Khalil, de feu Hanafi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1938, transcrit le 1er Décembre 1938, sub No. 7381 Galioubieh et No. 7078 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain et maison sis à Ezbet El Zeitoun, Nahiet El Matarieh, au hod El Hakim No. 39, parcelle No. 19, à la rue Aziz Bellah No. 35, district d'Héliopolis, chiakhet El Zeitoun.

Le terrain est d'une superficie de 1692 m2, faisant partie du lot No. 128 du plan général de lotissement du Gouvernement dont 400 m2 environ sont couverts par la maison d'habitation y élevée, composée d'un rez-de-chaussée surélevé et de deux salamleks et dépendances, le restant du terrain formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte et grillage en fer.

La désignation ci-dessus est conforme aux titres de propriété et à l'inscription, mais d'après le Survey Department et son mesurage actuel, la désignation est comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, au No. 43 de la rue Aziz Bellah No. 26, kism Masr El Guédida, Gouver-

norat du Caire, au hod El Hakim No. 39, Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie totale de 1713 m2 88 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
517-C-544 D. H. Lévy, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs Aly Abdel Hafez, fils de Abdel Hafez Soliman, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Toraya, fille de Hassan El Bakri.

Ses enfants:

- 2.) Dame Sekina Aly Abdel Hafez, fille de Abdel Hafez Soliman, de son vivant débiteur du requérant.

- 3.) Dame Eicha Aly Abdel Hafez.

- 4.) Sa sœur germaine Dame Nasra Abdel Hafez Soliman.

B. — Les Hoirs Abdel Ghaffar Abdel Hafez Soliman, de son vivant frère germain et héritier de Aly Abdel Hafez susdit, savoir:

- 5.) Sa fille majeure Dame Halima Abdel Ghaffar Abdel Hafez Soliman, épouse de Nosseir El Sayed El Chafei.

- 6.) Sa veuve Dame Hamida El Sayed Gohar Mohamed.

7.) Abou Bakr Abdel Hafez Soliman, èsn. et èsq. de tuteur de ses neveux, cohéritiers mineurs, savoir:

- a) Ahmed Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

- b) Dlle Saddika Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

- c) Dlle Faiza ou Fawzia Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

- d) Dlle Bassima Abdel Ghaffar Abdel Hafez.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tambadi sauf la 2me à Bani-Kelf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Hafez, de son vivant tiers détenteur, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Koute, fille de Hassan Hussein.

Ses enfants:

- 2.) Abdel Hamid. 3.) Dame Fatma.

- 4.) Dame Yamna.

B. — 5.) Abou Bakr Abdel Hafez, pris également comme tuteur des mineurs: a) Ahmed, b) Saddika, c) Bassima, d) Faiza.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdel Hafez, savoir:

- 6.) Sa veuve Dame Hamida.

- 7.) Sa fille Dame Halima, épouse Nosseir El Sayed Chafei.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tambadi, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal du 4 Janvier 1938, huissier Ezri, transcrit le 29 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** lot unique.

13 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Tambadi, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Omda No. 35, parcelle du No. 1.

- 2.) 17 kirats et 18 sahmes au hod El Omda No. 35, de la parcelle No. 2.

Ensemble: il existe une sakieh bahari.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

13 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Tambadi, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

- 1.) 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Omda No. 35.

- 2.) 17 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Omda No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais.  
Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
561-C-565 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Vasilopoulo Frères & Co.

**Au préjudice** de:

- 1.) Ahmed Hassan Sélim El Manadili.
- 2.) Dame Fardos Hassan Sélim El Manadili.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, huissier Kédémos, dénoncé par exploit des 4 et 6 Mars 1937, huissier Damiani, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1937 sub No. 297 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

1 feddan, 12 kirats et 7 sahmes sis au village de Abou Rakaba wa Kafraha (Achmoun - Ménoufieh), au hod El Gofara et Dayer El Nahia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 110 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
550-C-554 J. Kyriazis, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Vasilopoulo Frères & Co.

**Au préjudice** de la Dame Khadigua Bakr El Haddad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1937, huissier Michel Kédémos, dénoncé par exploit du même huissier en date du 27 Février 1937, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques de ce même Tribunal le 6 Mars 1937 sub No. 266 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

15 kirats et 2 sahmes sis au village de Semane, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Bostane No. 6, parcelle No. 64, avec la maison y élevée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
551-C-555 J. Kyriazis, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs Mansour Mohamed Mansour, de son vivant débiteur du requérant, savoir le Sieur Mohamed Abdel Latif Mansour, èsq. de tuteur de son neveu Abdel Moneem Mansour Mohamed Mansour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteur.

**Et contre:**

A. — 1.) Saleh Pacha Lamloum El Saadi.

2.) Abdel Aal Mansour.

3.) Hassan Ahmed Ghanima.

4.) Ahmed Amrane.

5.) Hassan Abdel Gawad Ahmad.

B. — Hoirs Mohamed Ahmed Ghanima, savoir:

6.) Dame Nelzem, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Abdel Latif, b) Abou Ghanima, c) Anaam.

7.) Mohamed, son fils majeur.

8.) Ahmed, son fils majeur.

9.) Fatma, sa fille majeure, épouse Mohamed Salman Abdel Hafiz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Cheikh Elmane, les 2me, 4me, 6me, 7me, 8me et 9me à Ezbet ou Nazlet El Naboura dépendant d'Achnin El Nassara et les 4me et 5me à Cham El Kebliia, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal du 4 Septembre 1937, huissier Cicurel, transcrit le 2 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz de Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Niboura No. 44, dont:

a) 3 feddans, du No. 20.

b) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, du No. 18.

c) 5 kirats et 20 sahmes, du No. 20.

2.) 1 feddan au hod Abou Chadi No. 12, dont:

a) 16 kirats, du No. 15.

b) 8 kirats, du No. 55.

3.) 4 feddans et 16 sahmes au hod Koutama No. 7, dont:

a) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, du No. 31.

b) 1 feddan et 16 kirats, du No. 3.

4.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Kebira No. 34, du No. 1.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après l'état du Survey, No. 956, du 13 Octobre 1938.

12 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Niboura No. 44, parcelle du No. 20.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Niboura No. 44, parcelle du No. 18.

3.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Niboura No. 44, parcelle du No. 20.

4.) 16 kirats au hod Abou Chadi No. 12, parcelle du No. 15.

5.) 8 kirats au hod Abou Chadi No. 12, parcelle du No. 5.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Koutama No. 7, parcelle du No. 31.

7.) 1 feddan et 16 kirats au hod Koutama No. 7, parcelle du No. 3.

8.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Kebira No. 34, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1210 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

559-C-563

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Néguib Bey Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna.

2.) La Dame Rozina, fille de Boulos Effendi Hanna, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles mineures, qui sont: a) Cécile, b) Flore.

La dite Dame Rozina, veuve, et les deux mineures enfants et héritières de feu Latif Erian Saad, fils de feu Erian Saad, dit aussi Erian Saad El Banna, fils de feu Saad El Banna, de son vivant codébiteur du requérant.

Le 1er cité le Sieur Néguib Bey Erian, pris tant en son nom personnel comme codébiteur principal que comme cohéritier avec la 2me citée et les mineures susnommées, de feu son frère Latif Erian.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Garden City, No. 4 midan Ismail Pacha, appartement No. 2.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1937, huissier Talg, transcrit le 9 Août 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

55 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis actuellement au village d'El Hadka, autrefois El Azab, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3, au hod Erian Bey No. 2.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Sélim No. 6, de la parcelle No. 1.

3.) 21 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Salwate No. 12, parcelle No. 5.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, au hod Fanous No. 13.

Sur la parcelle No. 4 ci-dessus se trouve une ezbeh comprenant sept maisons ouvrières.

Au hod No. 2, sur la parcelle No. 3, également une ezbeh comprenant 8 maisons ouvrières.

2me lot.

99 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Matartarès, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Charkaoui No. 84, dont:

a) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 4.

b) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 7, 6 et 5.

c) 7 feddans et 4 kirats, parcelle No. 3.

2.) 88 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Erian Bey No. 86, parcelle No. 1.

Ensemble: au hod No. 84, sur la parcelle No. 6, une ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières, et au hod No. 80, 40 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3600 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

560-C-564

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs Hassan Abou Zeid, fils de feu Abou Zeid Abou Taleb, de son vivant débiteur du requérant, savoir ses enfants:

1.) Ratiba.

2.) Dame Duka ou Anka, épouse Ahmed Issa.

3.) Mohamed, pris tant personnellement que comme tuteur des enfants mineurs de feu Abou Zeid Hassan Abou Zeid, les nommés Abdel Wahab Kamel et Fag.

4.) Nabaouia.

5.) Dame Arab, épouse Aly Youssef.

6.) Dame Khalida, épouse Mohamed Hendi.

7.) Dame Amina, épouse Mohamed Abou Hag Aly.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers, la 1re de sa mère la Dame Nazla, le 3me de sa mère la Dame Hanifa et les autres de leur mère la Dame Faika, toutes les trois défuntées de leur vivant héritières de leur époux précité Hassan Abou Zeid.

B. — Les Hoirs Osman Hassan Abou Zeid, de son vivant fils et héritier de feu Hassan Abou Zeid précité, savoir:

Ses veuves:

8.) Dame Hanem bent Issa Abou Zeid.

9.) Dame Khadiga bent Mohamed Abou Zeid.

Ses enfants:

10.) Tewfik.

11.) Dlle Wahiba.

12.) Dame Naguia, épouse Mohamed Amine.

C. — Les Hoirs Abou Zeid Hassan Abou Zeid, de son vivant fils et héritier de feu Hassan Abou Zeid précité, savoir:

13.) Dame Anga, fille de Cholka-mi Ibrahim, sa veuve.

14.) Dame Hekmat, fille de Aly Mohamed Abou Zeid, sa veuve.

15.) Abbas, son fils.

D. — Les Hoirs Ismail Hassan Abou Zeid précité, savoir:

16.) Awad, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kom Walli, sauf la 5me à Maasaret Haggag, les 1re, 6me et 7me à El Guendia, le tout dépendant du Markaz Béni-Mazar (Minieh), la 11me à Nazlet Ahmed Younés, dépendant de Chama, Markaz Maghagha (Minieh) et la 12me autrefois au Caire, 35 rue Mounira, au

2me étage, 1re porte à gauche (la porte de l'immeuble par la ruelle), et actuellement No. 12 haret Telaat, porte d'entrée par atfa sans nom près du No. 9 de la rue Omar Ibn Abdel Aziz, 2me étage à droite, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Dame Estefana bent Rezk Rouchdi.

- 2.) Dame Naguia bent Osman Hassa.
- 3.) Mohamed Amin Abdel Latif.
- 4.) Mohamed Aly Hussein ou Hassanein.
- 5.) Chamranne Mohamed Aly.
- 6.) Sorial Soliman Malati.
- 7.) Mohamed Abdel Ghani Issa.
- 8.) Tawadros Guirguis Rezk.
- 9.) Ayad Awad Rezk.
- 10.) Iskardar Ghobrial Hanna.
- 11.) Awad Hanna Mikhail.
- 12.) El Sett Om Mohamed Abou Hachima Soliman.
- 13.) Hassan Mohamed Mostafa.
- 14.) Abdel Latif Abdel Rehim Abou Taleb.
- 15.) Dame Eicha Achamaoui Aly.
- 16.) Assaad Boutros Abdallah.
- 17.) Abdel Aziz Chafei Chabaka.
- 18.) Aly Bey Mohsen recta Mohasseb Abdallah.

B. — Les Hoirs Chamarda ou Chamardoun dit aussi Chamroun Mohamed Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses veuves:

- 19.) Dame Fahima Ghobrial Hanna connue sous le nom de Fahima recta Fatma Abdalla.
  - 20.) Amina Om Mohamed Badr.
  - 21.) Nadia Mohamed Mechref.
  - 22.) Messeda Hamada Gadallah.
- Ses enfants:
- 23.) Aziza. 24.) Amili.
  - 25.) Ratiba. 26.) Saddika.
  - 27.) Abdel Rahman recta Abdel Fatlah.
  - 28.) Abdel Aziz.

C. — Les Hoirs Dame Eicha Achamaoui Aly, de son vivant tierce détentrice, savoir:

- 29.) Hafez Hussein Achmaoui, son époux.
- 30.) Mariam Achamaoui, sa sœur.
- 31.) Tafida Achamaoui, sa sœur.
- 32.) Abou Bakr Achmaoui, son frère.
- 33.) Osman Achmaoui, son frère.
- 34.) Aly Achmaoui, son frère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 5me, 10me, 11me et du 19me au 28me à Bardanouha, les 2me et 3me à Kafr El Karamaoui, le 4me à Abou Chehata, mais d'après l'huissier à Abou Hussein, le 6me à Nazlet El Nasara, dépendant de Kom Wali, les 7me, 8me, 9me, 14me et 16me à Kom Wali, les 12me, 15me, 18me et du 29 au 34me à Awlad El Cheikh Aly, le 13me à Ezbet Khecht El Charkia, dépendant de Kom Wali et le 17me à Seila El Charkia, tous ces villages dépendent du Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Février 1938, huissier Yessoula, transcrit le 12 Mars 1938.

**Objet de la vente:** lot unique.

11 feddans et 12 kirats sis au village de Kom Wali, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Dayera No. 11, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans et 14 kirats au hod El Marris No. 10, en deux parcelles:

La 1re, No. 1, de 2 feddans et 6 kirats.

La 2me, No. 22, de 2 feddans et 8 kirats.

3.) 10 kirats au hod El Khechen No. 12, parcelle No. 7.

4.) 2 feddans et 15 kirats au hod Abou Zeid No. 13, des parcelles Nos. 10 et 22. Ensemble: 19 dattiers.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

11 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terres sises au village de Kom Wali, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 14 sahmes au hod El Daira No. 3, parcelle No. 22.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Aly Beih Mohasseb Abdalla.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Daira No. 3, parcelle No. 14.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf ahli de la Dame Aicha Achmaoui.

3.) 23 kirats et 18 sahmes au hod El Daira No. 3, parcelle No. 24.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Aly Hussein.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 58.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Nabaouia, fille de Hassan Abou Zeid.

5.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 59.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Aly Hussein.

6.) 6 kirats au hod El Marris No. 2, parcelle No. 67.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Estéfana, fille de Rezk Rouchdi.

7.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Marris No. 2, parcelle No. 22.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au nom de Mohamed Effendi Hassan Abou Zeid.

b) 18 kirats et 16 sahmes au nom de la Dame Nabaouia, fille de Hassan Abou Zeid.

8.) 4 kirats et 3 sahmes au hod El Khecht No. 4, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 kirat et 1 sahme, Abdel Azim Mohamed Abou Zeid Abou Taleb.

b) 1 kirat et 1 sahme, Mohamed Mohamed Abou Zeid Abou Taleb.

c) 1 kirat et 1 sahme, Dame Kalsoum, fille de Darouïche Mohamed, épouse Mohamed Abou Zeid.

d) 12 sahmes, Atka, fille de Mohamed Abou Zeid Abou Taleb.

e) 12 sahmes, Sobh, fille de Mohamed Abou Zeid Abou Taleb.

9.) 4 kirats et 2 sahmes au hod El Khecht No. 4, parcelle No. 5.

La parcelle No. 5 est inscrite comme suit:

a) 11 sahmes, Ismail Mohamed Zeid Abou Taleb.

b) 10 sahmes, Nazl, fille de Mohamed Abou Zeid Abou Taleb.

c) 10 sahmes, Wasfa, fille de Mohamed Abou Zeid Abou Taleb.

d) 19 sahmes, Aly Mohamed Abou Zeid.

e) 10 sahmes, Dame Haras, fille de Mohamed Abou Zeid.

f) 10 sahmes, Dame Zahra, fille de Mohamed Abou Zeid.

g) 10 sahmes, Dame Khadiga, fille de Mohamed Abou Zeid.

h) 10 sahmes, Dame Nayaha, fille de Mohamed Abou Zeid.

10.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Khecht No. 4, parcelle No. 29.

Cette parcelle tire son origine de la parcelle No. 3, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Hassan Abou Zeid et la Dame Ratiba, fille de Hassan Abou Zeid et Abdel Latif Abdel Rahim Abou Taleb.

11.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Nabaouia, fille de Hassan Abou Zeid.

12.) 1 feddan au hod Abou Zeid No. 5, parcelle No. 77.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Effendi Hassan Abou Zeid.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 820 outre les frais. Pour le requérant, 565-C-560 Rodolphe Chaloum Bey, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs Abou Zeid Mohamed Omar Hamdan, fils de feu Mohamed Omar Hamdan, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Laague, fille de Ahmed Omar Hamdan.

Ses enfants:

2.) Mohamed Abou Zeid Mohamed Omar Hamdan.

3.) Dame Hamida Abou Zeid Mohamed Omar Hamdan, épouse de Hassan Mahmoud.

4.) Dame Hafiza Abou Zeid Mohamed Omar Hamdan, épouse de Mohamed Ahmed Maréi.

Ces quatre héritiers sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu Wahiba Abou Zeid Mohamed Omar Hamdan, de son vivant elle-même fille et héritière de Abou Zeid Omar précité, la dite défunte est fille de la 1re et sœur des autres.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Awlad Khalaf, Markaz El Baliana (Guergueh), débiteurs.

**Et contre:**

- A. — 1.) Morsi Daoud El Gamal.
- 2.) Soliman Daoud El Gamal.
- 3.) Sadek Daoud El Gamal.
- 4.) Mohamed Daoud El Gamal.
- 5.) Louis Nakhnoukh Ebeidallah.

6.) Dame Kabila Bent Mohamed Omar Hamdan.

7.) Aly Elewa Youssef.

8.) Mohamed Elewa Youssef.

9.) Hassan Elewa Youssef.

10.) Youssef Elewa Youssef.

11.) Ibrahim Fouad.

12.) Ahmed Hamdan.

B. — Hoirs de la Dame Latifa Ahmed Omar Hamdan, de son vivant tierce détentrice, savoir:

13.) Ahmed Bey Mohamed Hamdan, son époux.

14.) Charkaoui Ahmed Mohamed Hamdan, son fils.

15.) Mohamed Ahmed Mohamed Hamdan, son fils.

16.) Dame Chah Ahmed Mohamed Hamdan, sa fille.

Ces quatre derniers pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Awlad Khalaf sauf le 5<sup>me</sup> à El Baliana, Markaz El Baliana (Guergueh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal du 28 Avril 1938, huissier Jacob, transcrit le 28 Mai 1938.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

40 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Awlad Khalaf, district de Baliana, Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Wabour No. 3, en 4 parcelles:

La 1<sup>re</sup>, No. 1, de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2<sup>me</sup>, No. 3, de 3 kirats.

La 3<sup>me</sup>, No. 23, de 8 kirats et 20 sahmes

La 4<sup>me</sup>, No. 28, de 20 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 34, parcelle No. 24.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 39, parcelle No. 2.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Sakan Awlad Khalaf No. 9, dont:

a) 2 kirats, parcelle No. 113.

b) 6 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 115.

5.) 8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup>, No. 7, de 1 feddan et 9 kirats.

La 2<sup>me</sup>, No. 9, de 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

La 3<sup>me</sup>, No. 10, de 11 kirats et 16 sahmes.

6.) 5 feddans et 22 kirats au hod El Barbakh No. 8, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup>, No. 5, de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

La 2<sup>me</sup>, No. 45, de 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

La 3<sup>me</sup>, No. 22, de 1 feddan et 15 kirats.

7.) 4 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Abadia No. 9, parcelle No. 21.

8.) 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara El Bahari No. 7, dont:

a) 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

b) 4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

9.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 11.

Ensemble:

Une machine pour le pressage de la canne à sucre, située au hod Mohamed El Farah No. 18.

3 sakiehs installées dans 3 hods différents.

47 dattiers et 20 mimosas farnesiana.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour le requérant,  
Rodolphe Chalom Bey,  
563-C-567 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de:

1.) Cheikh Hamed Abdel Hamid Zeid El Kholi.

2.) Cheikh Hassan Ahmed Ismail Aboul Cheikh.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan, subrogés aux droits et poursuites du Sieur Nathan Katz.

**Au préjudice** de:

1.) Hoirs de feu Mohamed Ebadi Salem, savoir:

a) Dame Labiba Magahed, sa veuve,

b) Dame Tafida, sa fille.

2.) Hoirs de feu Hassan Mohamed Ebadi Salem, fils de feu Mohamed Ebadi Salem, de son vivant lui-même héritier de son père le susdit défunt, savoir:

a) Dame Hamida Ibrahim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont Fatma et Moustapha-Kamel,

b) Dame Ratiba, sa fille,

c) Dame Dawlat, sa fille.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Edfou, Markaz et Moudirieh d'Assouan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière et de sa dénonciation transcrits les 27 Mars 1929 sub No. 27 Assouan et 13 Avril 1929 sub No. 33 Assouan.

**Objet de la vente:**

1<sup>er</sup> lot.

Une maison d'une superficie de 1587 m<sup>2</sup> 50, sise à Edfou Bahari, district d'Edfou, Moudirieh d'Assouan, au hod El Makhloufieh No. 8, du No. 1, kism El Sabel, chiakhet Metwalli Mohamed Nemr, limitée: Nord, route sur 36 m. 80, actuellement rue El Mahkama No. 65; Sud, habitation Ibrahim Hamad et Guirguis Magar sur 31 m. 20; Est, maison Abdel Malak Sidarous sur 42 m.; Ouest, rue El Bosta, actuellement rue El Cheikh Ibrahim Aly No. 54, sur 50 m. 50 où se trouve la porte d'entrée du côté Nord.

Cette maison comprend une cour, un grand salamlek et 10 dattiers et est bâtie en briques rouges.

Tel que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Joseph Guiha,  
575-C-574 Avocat à la Cour.

## SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** des Sieurs Stelio et Jean Constantinou, tous deux rentiers, albanais, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de Abdel Wahab Morgan et de la Dame Zanouba, fille de Aly Awad, mère postdécédée du défunt, savoir:

1.) Dame Zakia, fille de Amin Hussein, veuve du dit défunt.

2.) Dame Wahiba, fille du dit défunt, épouse de Mohamed Ahmed Sadek.

3.) Dame Wagida, fille du dit défunt, épouse de Abdel Rahman Osman.

4.) Dame Aicha ou Eicha, fille de Ismail Sayed El Hefnaoui, 2<sup>me</sup> veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Doria, b) Aziza, c) Mohamed El Masri, d) Ahmed El Husseini.

5.) Dlle Eetedal, fille majeure du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 3 premiers à Borgaya (Markaz et Moudirieh de Minieh), et les autres de domicile inconnu.

**En vertu:**

1.) De deux mandats de collocation délivrés le 28 Décembre 1937, sub No. 579/61e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1933, huissier Georges Khodeir, transcrit le 13 Juillet 1933, sub No. 1351.

**Objet de la vente:** 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes sis au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Ahmed Mohamed No. 10, parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fols enchérisseurs:** Dame Khadissa Bent Soliman et Abdel Rahman Osman, propriétaires, locaux, demeurant à Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Prix de la 1<sup>re</sup> adjudication: L.E. 1400.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
521-C-548 Thomas Pyrgos, avocat.

## SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Kamel Khalil, fils de Khalil Mohamed Khalil, fils de Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh Darb El Bahlawan No. 14, kism El Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. Zappalà, transcrit le 3 Août 1935 sub No. 5343 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et acte de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ci-après insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

2<sup>me</sup> lot.

3 feddans sis au village El Ahraz, district de Chébin El Kanater (Galioubieh),

au hod Abdel Al No. 23, en deux parcelles.

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, partie parcellé No. 3.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, partie de la parcelle No. 57.

La situation actuelle des susdits biens, suivant les autorités du village et par les soins de l'Administration du Cadastre de 1934, est la suivante:

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village El Ahraz, district de Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 15, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village de El Ahraz, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Aal No. 15, en deux superficies, savoir:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

La 2<sup>me</sup> de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 8 Avril 1939, au Sieur Mohamed Abdel Wahab pour la somme de L.E. 190 outre les frais, et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par la Land Bank of Egypt le 17 Avril 1939, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 209 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
573-C-572 A. Acobas, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.**

Date: Mardi 16 Mai 1939.

A la requête du Sieur Georges Violletta, ouvrier, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Basile Vrissimis, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier V. Chaker, dénoncé le 13 Mai 1937 et transcrit le 21 Mai 1937 sub No. 114.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 90 m<sup>2</sup> ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, situé à Port-Saïd, kism 3<sup>me</sup>, rue El Emara No. 4, portant le No. 24 impôts, moukallafa No. 1/1, au nom de Basile Petrou.

Le rez-de-chaussée forme un magasin à usage de café et le 1<sup>er</sup> étage comprend un appartement de 6 pièces outre les accessoires.

Cet immeuble est en mauvais état de construction.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
536-P-135 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 16 Mai 1939.

A la requête de la Dame Catina veuve de feu Panayotti Cominos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra, immeuble de sa propriété.

Contre les Hoirs de feu Abdel Radi Diab savoir: Dame Sekina Abdel Razek El Naggari, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Garib et Hayat, propriétaire, locale, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1935, huissier U. Lupo, transcrit le 12 Juin 1935 sub No. 135.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 39 m<sup>2</sup> 83 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, kism 1<sup>er</sup>, rue Taloun, portant le No. 17 impôts, moukallafa No. 20/1, au nom d'Abdel Radi Diab.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
533-P-132 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 16 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu Mohamed El Bassiouni, savoir:

1.) Dame Fatma Ibrahim Ogabeh, sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Sadat, b) Ehsan et c) Bassi-ma.

2.) Awada Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

3.) Zeinab Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

Ces cinq enfants du défunt.

4.) Ahmed Abdel Hak El Bassiouni.

5.) Mahmoud Abdél Hak El Bassiouni.

6.) Fatma Abdel Hak El Bassiouni.

Ces trois derniers frères du dit défunt et tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance rendue par la commission de l'assistance judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 8 Mars 1934, No. 127/57e A.J.

7.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou.

2.) Dame Sayeda Aly Karam.

3.) Dame Sayeda Mohamed Aly Karam.

4.) Ibrahim Aly Karam.

Les trois premières sans profession et le 4<sup>me</sup> propriétaire, locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1<sup>er</sup> Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncé le 6 Juillet 1937 et transcrit le 17 Juillet 1937 sub No. 174.

**Objet de la vente:**

Les 3/4 par indivis dans un terrain de la superficie de 27 m<sup>2</sup> 60 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2<sup>me</sup> kism, rue El Makdis, portant le No. 41 impôts, moukallafa No. 38/1, au nom du Sieur Aly Farag, le tout limité: Nord, par la propriété de Mous-sad Ayada sur 6 m.; Sud, par la propriété des Hoirs Mohamed Haggag sur 6 m.; Est, par la propriété Amine Kenaoui sur 4 m. 60; Ouest, par la rue Makdès sur 4 m. 60.

Cette maison est construite en bois.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 68 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour les poursuivants,  
532-P-131 Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 16 Mai 1939.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

1.) Dame Catina, sa veuve.

2.) Photis, 3.) Costantin.

Propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

1.) Ibrahim Moustafa Barbour.

2.) Mohamed Moustafa Barbour.

3.) Galila Moustafa Barbour.

4.) Zannouba Moustafa Barbour.

5.) Fahyma Aly Daghem, fille de feu Aly, petite-fille de Daghem.

Les quatre premiers fils et filles du dit défunt et tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les quatre premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5<sup>me</sup> à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncé le 18 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 151.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3<sup>me</sup> kism, portant le No. 68 impôts, moukallafa No. 18/3 M, au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour les poursuivants,  
535-P-134 Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mai 1939.

**A la requête de:**

1.) La Dame Catina veuve Panayoti Cominos et

2.) Le Sieur Dimitri Koconis, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Ahmed Ibrahim Aly Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1938, huissier Victor Chaker, dénoncé le 14 Mai 1938 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1938 sub No. 102.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis soit 13 m<sup>2</sup> 85 dm<sup>2</sup> d'un terrain de la superficie totale de 87 m<sup>2</sup> 66 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins dont l'un à 2 portes, et d'un 1er étage d'un appartement, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Keissar, portant le No. 58 d'impôts, tanzim No. 31, moukallafa No. 28/4, aux noms de Ibrahim Aly Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Mohamed Hamza, Moustafa Ibrahim Hamza pour 7 kirats et 14 sahmes et de Alia Hassanein Hamza pour 4 kirats et 17 3/4 sahmes.

2me lot.

10 kirats et 19 sahmes par indivis soit 81 m<sup>2</sup> 84 dm<sup>2</sup> d'un terrain de la superficie totale de 182 m<sup>2</sup>, avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin (dépôt à 2 portes), le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, rue Moustafa El Nahas Pacha, portant le No. 93 d'impôts, moukallafa No. 36/2, tanzim No. 244, inscrit au nom de Aly Hamza, Ibrahim Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Mohamed Moustafa Ibrahim Hamza, pour 7 kirats et 14 sahmes, Ahmed Ibrahim Hamza pour 7 kirats et de Alia Hassanein Hamza pour 4 kirats et 17 3/4 sahmes.

3me lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis soit 14 m<sup>2</sup> 94 1/2 dm<sup>2</sup> d'un terrain de la superficie totale de 94 m<sup>2</sup> 60 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins dont l'un à 2 portes, et de trois étages supérieurs d'un appartement chacun, le tout sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Damanhour, portant le No. 39 d'impôts, Tanzim No. 32 (la plaque apposée sur cet immeuble porte le No. 31), moukallafa No. 46/1 aux noms de Ibrahim Aly Hamza, Hamed Mohamed Abdel Meguid, Alia Hassanein Hamza pour 4 kirats et 17 3/4 sahmes.

4me lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis soit 4 m<sup>2</sup> 45 3/4 dm<sup>2</sup> d'un terrain de la superficie totale de 28 m<sup>2</sup> 21 1/2 dm<sup>2</sup> avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin (la construction consiste seulement en un magasin), le tout sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Aboul Hassan, portant le No. 32 d'impôts, Tanzim No. 67, moukallafa No. 67/1, aux noms de Ibrahim Aly Hamza Hamed, Mohamed Abdel Meguid, Mohamed Moustafa et Ibrahim Hamza pour 7 kirats et 14 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 225 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 12 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

537-P-136

Nicolas Zizinia, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mai 1939.

**A la requête** de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Chatila.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Khairi Moussa, savoir:

1.) Hassan Mohamed Khairi Moussa, fils de feu Mohamed, petit-fils de Khairi.

2.) Dame Aicha Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Mohamed, petite-fille de Khairi.

3.) Dame Hosne Ghoneim, épouse de Mohamed Khairi Moussa, fille de feu Ahmed Ismail, petite-fille de feu Ismail Ghoneim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr El Terraa El Guédida et les deux dernières à Port-Saïd, immeuble de leur propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, huissier A. Kheir, dénoncé le 4 Décembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Décembre 1935 sub No. 305.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 20 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Eugénie, portant le No. 37 impôts, moukallafa No. 22/3, établie au nom de Mohamed Khairi Moussa.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 275 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

534-P-133.

Nicolas Zizinia, avocat.

#### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mardi 9 Mai 1939.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Ibrahim Elewa El Kanayati,

2.) Mohamed El Sayed Ibrahim, égyptiens, demeurant à Port-Saïd, subrogés aux poursuites du Sieur Gerólamo Dell'Olio, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte de Port-Fouad le 20 Mars 1939.

**Contre** le Sieur L. Gigi Adinolfi, sujet italien, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rue Fouad 1er, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Abou Hachiche, déclaré en état de faillite par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 16 Janvier 1936.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1936, huissier V. Chaker, transcrit le 29 Décembre 1936 sub No. 302.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 91 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism 2me, ruelle El Ariche No. 59 Tanzim, portant le No. 20 impôts, moukallafa No. 45/1, au nom de Aly Abou Hachiche, savoir:

1.) Un rez-de-chaussée comprenant 2 appartements d'une pièce outre les accessoires, ainsi que 2 magasins donnant sur la rue El Baladie.

2.) Trois étages supérieurs, comprenant chacun 2 appartements, l'un de 3 chambres et l'autre de 2 chambres outre les accessoires.

3.) Un 4me étage formant en partie terrasse et en partie un appartement de 3 pièces avec les accessoires.

Les fondations de cet immeuble sont en briques et le restant en souessi (bois et mortier).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** le Sieur Mohamed Ismail El Mekkaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour les poursuivants,

Georges Mouchbahani.

531-P-130.

Avocat à la Cour.

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Mardi 9 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Hassan Saïd El Domi, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, qui, en vertu de l'article 665 C. Pr., renouvelle son engagement de prendre part et de concourir aux enchères poursuivies par le surenchérisseur Mohamed Hassan El Zénati, suivant procès-verbal de surenchère du 28 Décembre 1938, dans l'expropriation poursuivie à la requête des Hoirs de feu Mohamed Aly Karam et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** les Sieurs:

1.) Aly El Adawi.

2.) Hassan El Adawi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, dénoncé le 30 Juillet 1936 et transcrit le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.

2.) D'un procès-verbal de surenchère du 28 Décembre 1938.

**Objet de la vente:**

Appartenant au Sieur Aly El Adawi. Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, kism talet, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54 impôts, 2/3 moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m<sup>2</sup> 80 cm<sup>2</sup>, composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois, limitée: Nord, haret Aboul Fath sur 6 m. 50; Sud, Atia Hanna sur 6 m. 50; Est, haret Sadek sur 11 m. 20; Ouest, Salama Mohamed sur 11 m. 20.

Ces biens ont été adjugés à l'audience du 20 Décembre 1938 aux Sieurs Ezzat Ragab Ahmed Erfan et Ragab Ahmed Erfan, au prix de L.E. 76 outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 83,600 m/m. outre les frais.

Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Georges Mouchbahani,  
Avocat à la Cour.

530-P-129.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** de Palacci & Nessler.

**Contre** Rizk Ibrahim & Fils Aziz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1939.

**Objet de la vente:** mélayat de Méhalla, costumes pour enfants, couvertures.

Pour la poursuivante,  
I. Hassid, avocat.

510-CA-537.

**Date:** Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue des Chaudronniers donnant sur la rue Koubri El Kadim, Minet El Bassal.

**A la requête** du Sieur Byron Bourboulia, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ibrahim Ahmed Farh, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Avril 1939, huissier A. Sonsino, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 17 Janvier 1939, R.G. No. 1031/64e.

**Objet de la vente:** un camion marque Ford 85, à 8 cylindres, No. 1434 A, à l'état de neuf, peint vert.

Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Nédim Galiounghi, avocat.

545-A-497

**Date:** Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à la presse ex-Choremi, sise à Alexandrie, 42 rue El Koubri El Kadim, quartier Minet El Bassal.

**A la requête** de la Société Générale de Pressage et de Dépôts, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 4 rue de l'Ancienne Bourse.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Kuhbier & Sohn, Maison de commerce allemande, domiciliée à Dahlbruck, Allemagne.

**En vertu:**

1.) D'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, rendu le 11 Janvier 1932, R.G. 1856/54e.

2.) D'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, rendu le 28 Décembre 1938, R.G. 1109/55e.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Février 1939, huissier M. A. Sonsino, signifié le 21 Février 1939 par ministère de l'huissier A. Misrahi.

**Objet de la vente:** 134 tonnes et 280/000 environ de cercles en acier, utilisables pour le cerclage des balles de coton pressées.

Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
H. Aref, avocat.

547-A-499

**Date:** Mercredi 26 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue Laurens (rue Salah El Dine).

**A la requête** de la société britannique M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Sebouh Mazloumian.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juin 1938, huissier U. Donadio.

**Objet de la vente:** 1 auto marque Renault, à 4 cylindres, modèle 1937, plaque No. 7136 A., châssis No. 813287, en très bon état.

Pour la poursuivante,  
Walter Borghi, avocat.

548-A-500

**Date:** Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 14.

**Objet de la vente:**

500 paires de souliers pour dames, 150 paires de souliers pour hommes, 300 paires de souliers pour enfants; 3 vitrines d'exposition.

**Saisis** en vertu d'un jugement sommaire du 4 Mars 1939 et suivant procès-verbaux de l'huissier S. Hassan des 17 Janvier et 6 Avril 1939.

**A la requête** de la Société Anonyme des Immeubles d'Egypte, ayant son siège à Alexandrie.

**A l'encontre** de la Raison Sociale Garabed Moughalian et Fils, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, No. 14 rue Chérif Pacha.

Pour la poursuivante,  
Félix Padoa, avocat.

540-A-492

### Tribunal du Caire.

**Date et lieu:** Jeudi 27 Avril 1939, au Caire, dès 9 h. a.m. à la rue Gameh El Sannanieh (Boulac), immeuble du Ministère des Wakfs, en face le No. 23, dès 10 h. a.m. à la rue El Khadra No. 33 (Boulac) et dès 11 h. a.m. au No. 42 de la rue El Sannanieh (Boulac).

**A la requête** des Hoirs de feu la Dame Livia Gattegno.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Mohamed Gad,
- 2.) Sayed Abdel Meguid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1939, huissier Ezri.

**Objet de la vente:**

1.) 100 tonnes de vieille ferraille dite khorda.

2.) 500 paletots usagés, d'hiver, couleur kaki, pour la police.

3.) 30 tonnes de vieille ferraille dite khorda.

Pour les requérants,  
Charles Golding, avocat.

511-C-538.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 32.

**A la requête** de la S.A. des Immeubles de l'Est.

**Contre** Eugenio Castellani.

**En vertu** d'un jugement rendu le 20 Octobre 1937, par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger, bibliothèque en bois de noyer, fauteuils en bois de noyer, tables, lustres, armoires, toilette en bois de noyer, chaise avec siège en paille, portemanteaux, etc.

Pour la poursuivante,  
Edwin Chalom,  
Avocat à la Cour.

514-C-541.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** du Sieur Stavros Michailidis.

**A l'encontre** du Sieur Hanafi Mohamed Osman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1937, huissier Joseph Kho-deir.

**Objet de la vente:** bascule romaine marque Rostaing, 2 roues de tracteurs, 10 caisses de clous, 3 barils de poudre pour peinture, de différentes couleurs, presse-papier, agencement de magasin. Alexandrie, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Néguib N. Antoun, avocat.

497-AC-484

**Date:** Mardi 25 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached et Cie.

**Contre** les Hoirs de feu Mahmoud Hussein Farrag, savoir sa veuve Dame Eicha Bent Abdel Al, Abdel Réhim, Ahmed, Aboul Leil, Hanafi, Adila et Chams.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Novembre 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** 1 vache robe jaune rougeâtre, âgée de 10 ans; 1 balance à bascule de la portée de 1000 kilos.

Pour la poursuivante,  
A. K. Raouf Bey, avocat.

554-C-558

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Ibrahim Pacha No. 66.

**A la requête** de la Dame Marie Deb-bane.

**Contre** le Dr. Hussein Ezzat.

**En vertu** de deux saisies des 19 Mai 1937 et 11 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** appareil diathermique «Siemens Remiger Veifa», bureau et bibliothèque en noyer et bronze, garniture en cuir, chevalet d'auscultation, étagère, vitrines en fer, tables à roulettes, tapis et meubles divers, voiture automobile Austin, à 4 places, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,  
H. Debbane, avocat.

520-C-547.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Massalha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** Zanati Ahmed Omar et Ct.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 vache, robe rouge, avec tâches blanches, âgée de 12 ans environ.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,

512-C-539.

(s.) U. Prati.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Abdel Samih Abdel Kader No. 3, chareh El Malek.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

**Contre:**

1.) Dame Tafida Massoud.

2.) Chaker Eff. Boulos.

Tous deux sujets locaux.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 22 Décembre 1937, R.G. No. 7989/62e.

2.) D'un commandement du 9 Mars 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938.

4.) D'un procès-verbal de récolement du 24 Octobre 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 portemanteau en noyer sculpté, à 1 tiroir et glace au milieu.

2.) 1 bureau en bois peint rouge, à 7 tiroirs.

3.) 1 table à rallonge, en bois de noyer.

4.) 1 buffet, même bois, à 3 battants et 3 tiroirs, dessus marbre rouge surmonté d'une vitrine à 3 battants et côtés vitrés, fond glace.

5.) 6 chaises même bois, dossiers pleins et siège en paille.

6.) 1 garniture de salon en bois de noyer sculpté, à ressorts, recouverte de soie rose, composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 banquette.

7.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ, fond bleu et rouge, à dessin fleuri.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

523-C-550.

S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Boulaq, rue El Halabi No. 25.

**A la requête** de Chalom B. Levi.

**Au préjudice** de Abdel Halim Abou Zeid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Juillet 1938, huissier B. Helal.

**Objet de la vente:** 4 chaudières avec réservoirs complets et accessoires, dont 1 marque J.M. Henderson & Co., de 8 H.P., avec cheminée, 2 sans marque, de 8 H.P. et 1 de 4 H.P., sans marque, 1 grande chaudière avec réservoir complet, marque Allchin & Co., servant aux grandes machines de fondation.

Pour le poursuivant,

507-C-534.

Isaac Setton, avocat.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Ezbet feu El Hag Azab El Chimi, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

**A la requête** de Georges Moraitinis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Delta-Barrage, avec élection de domicile au Caire, en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

**A l'encontre** de Chehat Hussein Ibrahim Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet feu El Hag Azab El Chimi, dépendant de Galioub (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1939, huissier M. Castellano.

**Objet de la vente:**

a) Un tas de doura chami évalué à 8 ardebs environ.

b) Un puisard en bois dénommé « bad-dalah ».

c) La récolte d'orge sur 1 feddan, évaluée à 6 ardebs environ.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

503-C-530.

S. Chronis, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 8 Mai 1939, à 10 h. a.m. à Bindar El Karamania et à 1 h. p.m. à Balasfoura, Markaz Sohag (Guerga).

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre** Amin Bey Hammam Hamadi et Cts.

**En vertu** d'un jugement du 23 Septembre 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et de 2 procès-verbaux de saisie des 26 Janvier 1932 et 1er Avril 1939.

**Objet de la vente:** 30 ardebs de fèves, 2 ardebs de termès, la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans d'un rendement de 5 ardebs par feddan, 1 moteur Deutz, de 40 H.P., No. 236190, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,

Hector Liebhaber,

572-C-571.

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, au marché de Bab El Louk, midan El Azhar, au magasin extérieur No. 3.

**A la requête** de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte (Marché de Bab El Louk), dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Dimitri Dardaganis, épiciier, sujet hellène, demeurant au Marché de Bab El Louk, magasin extérieur No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1938, huissier G. Barazin, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Janvier 1939, sub No. 6228/63e A.J., et d'un 2me procès-verbal de saisie supplémentaire du 25 Mars 1939, huissier C. Damiani.

**Objet de la vente:** glacière, diverses bouteilles de vins, plusieurs boîtes de biscuits, confitures, etc.

Pour la requérante,

René et Charles Adda,

557-C-561

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Salaa, Markaz Sohag.

**A la requête** de la Raison Sociale Rached et Cie.

**Contre** Ahmed Saad El Sayed et Hassan Ahmed dit Hassan Aref.

**En vertu** de deux procès-verbaux des 4 Février 1936 et 20 Juin 1938, en exécution d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation de la force de 40/44 H.P., marque Rached; 16 kantars de coton Achmouni.

Pour la poursuivante,

555-C-559

A. K. Raouf Bey, avocat.

**Date:** Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 20 rue Maghraby.

**A la requête** de la Cie d'Assurances Générales sur la Vie.

**Contre** Ezra Chammas.

**En vertu** de deux saisies conservatoires des 27 Octobre 1938 et 1er Mars 1939, validées par jugement des 15 Novembre 1938 et 21 Mars 1939.

**Objet de la vente:** bureau, fauteuils, bibliothèque etc.

Pour la poursuivante,

522-C-549

Ahmed Tewfik, avocat.

**Date et lieux:** Lundi 1er Mai 1939, à El Fant à 9 h. a.m., à Nazlet El Nassara à 10 h. a.m., à Kafr Darawiche à 11 h. a.m. et à Heiba à midi, le tout Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** de David Galané.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Moustafa,

2.) Abdel Gawad Moussa Aly,

3.) Youssef Kayed,

4.) Sadek Aly Hassan Habib,

5.) Abdel Rahman Badawi,

6.) Mohamed Ibrahim Aly.

**En vertu** de quatre procès-verbaux de saisie-exécution des 27 Novembre 1937, 18 Mars 1938, 18 Mars 1939 et 5 et 6 Avril 1939.

**Objet de la vente:**

A El Fant: âne, ânesse, veau, 8 chèvres; 2 canapés, table, bascule, 1 feddan et 10 kirats de blé, 1 feddan et 8 kirats de trèfle, 3 feddans et 12 kirats de lupins et 1 feddan et 16 kirats d'oignons.

A Nazlet El Nassara: 4 feddans et 12 kirats de blé, 16 kirats de trèfle.

A Kafr Darawiche: 1 feddan de lupins et 2 feddans d'oignons.

A Heiba: 50 feddans d'oignons.

Pour le poursuivant,

578-C-577

E. Rabbat, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Baehler No. 2 (appartement 48).

**A la requête** des Etablissements Orosdi-Back.

**Au préjudice** de:

1.) Ugo Lucchesi.

2.) Dame E. Lucchesi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Janvier 1939.

**Objet de la vente:** salle à manger, radio marque R.C.A., canapé, fauteuils, chaises, etc.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

576-C-575

A. Heimann, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Héliopolis, rue Cléopatra No. 26.

**A la requête** de César Eliakim.  
**Contre** la Dame Hoda Ibrahim.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 5 Décembre 1938, R.G. No. 109/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Avril 1939.

**Objet de la vente:** une garniture de chambre à coucher en bois de hêtre ciré gris clair, composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette et sa chaise, 2 tables de nuit et 1 lit à 2 places, le tout en bon état.

Pour le poursuivant,  
518-C-545 Simon M. Mosseri, avocat.

**Date et lieux:** Mercredi 10 Mai 1939, dès 10 h. a.m., à Bendar El Charkia et à midi à Bendar El Gharbia, Markaz et Moudirich de Guirgneh.

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre** Youssef Ahmed Soultan Issa et Cts.

**En vertu** d'un jugement du 26 Juillet 1933, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 27 Septembre 1933 et récolement du 1er Juin 1938.

**Objet de la vente:** 3 vaches de 7 à 8 ans; 25 ardebs de maïs, 1 moteur horizontal marque Otto Deutz, de 24 H.P., No. 236143, avec pompe et accessoires; 1 chamelle de 8 ans environ, etc.

Pour la requérante,  
571-C-570 Hector Liebhaber,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 8 Mai 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Deirout (Assiout).

**A la requête** de Giacomo Cohenca Fils.  
**Au préjudice** de Kamel Abdel Kerim Mabrouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1939, huissier A. Zéhéiri.

**Objet de la vente:** 40 lampes marque Philips, et 1 radio marque General Electric.

Pour la poursuivante,  
577-C-576 Emile Rabbat, avocat.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Koubbeh-Gardens, rue Chakour Pacha, No. 20.

**A la requête** du R.P. Enrico Binda èsq.  
**Au préjudice** du Dr. Hussein Bey Ezat, égyptien, demeurant à Koubbeh-Gardens, rue Chakour Pacha, No. 20.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1939.

**Objet de la vente:**

1.) Riche garniture de bureau en bois de chêne composée de 1 bureau, 1 bibliothèque, 1 étagère et 1 fauteuil.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, en cuir marron.

3.) 1 garniture en rotin composée de 1 canapé, 4 fauteuils, 1 table ronde.

4.) 1 tapis persan.

5.) 1 miroir de mur à cadre ovale.

6.) 6 chaises à ressorts.

7.) 1 table octogonale, 1 table ronde, 3 tables à fumeur.

8.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts.

9.) 1 ventilateur.

10.) 1 classeur américain.

11.) 2 pendules œils-de-bœuf.

12.) 1 automobile marque Hudson 112, limousine, de 24 H.P., à 6 cylindres, à l'état de neuf.

Pour le poursuivant,  
574-C-573 E. Geahchan, avocat.

**Date:** Lundi 8 Mai 1939, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à Louxor.

**A la requête** de Karekine Baklayan.

**Contre** Nicolas Chiotis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1939.

**Objet de la vente:** 2 caisses de whisky White Horse, 2 caisses de vermouth Fabbiano.

Pour le poursuivant,  
579-C-578 Halim Ghali, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, rue Ismail.

**A la requête** de la Swedish Industries, ayant siège au Caire.

**A l'encontre** de Thrassibule Calmouti èsq. d'héritier de feu Grégoire Calmouti, commerçant, égyptien, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Décembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 19 Octobre 1938, R.G. No. 1119-495/63e A.J.

**Objet de la vente:** divers produits d'alimentation et de beauté, diverses bouteilles de boissons et liqueurs, confiseries et agencement du magasin.

Le Caire, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
525-CM-552 Robert Borg, avocat.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Salaka, Markaz Mansourah.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef de ce Tribunal èsq., et Me N. Kaznetsi.  
**Contre** les Dames Sayeda et Hannouma Ahmed Hassan Abdine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1939, huissier F. Khouri.

**Objet de la vente:** la récolte de blé hindi, sur pied, sur 7 feddans et 6 kirats dont 3 feddans et 18 kirats au hod El Arbaa et 3 feddans et 12 kirats au hod El Zahab.

Mansourah, le 21 Avril 1939.

Pour les poursuivants,  
526-M-389 N. K. Kaznetsi, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Matarieh, district de Manzalah, province de Dakahlieh.

**A la requête** de la Dame Marie Rizzo.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud El Sayed El Samannoudi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Février 1939, huissier L. Stéfanos.

**Objet de la vente:**

1.) Une barque à voile, pour passagers, inscrite sub No. 1911 sous la dénomination de Dahabia, avec grand mât et voi-

le et un gouvernail, avec une cabine, complète de ses accessoires tels que cordes et autres, sans tonnage, d'une longueur de 10 m. environ et largeur de 4 m., se trouvant amarrée à une distance de 50 m. environ du bord du canal Manzalah.

2.) Une barque de transport en mauvais état, inscrite sub No. 674, d'un tonnage de 20 tonnes environ, sans accessoires, mât ni voile, d'une longueur de 8 m. et largeur de 4 m., se trouvant amarrée sur le bord du dit canal.

Dans le domicile de Mahmoud El Sayed El Samannoudi.

3.) 1 armoire en bois de zane, à 3 miroirs biseautés.

4.) 1 vitrine en bois de zane, à 2 batants en verre et un seul tiroir.

5.) 1 console en bois de noyer incrusté de nacre, surmontée d'une glace.

Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
529-PM-128 G. Mouchbahani, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Rachid, immeuble Hassan El Bctouti jadis.

**A la requête** du Sieur Chehata Moawad, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance sub No. 95/61e A.J. et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Au préjudice** du Sieur Antoine Manousou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Décembre 1937, huissier Edmond Ehinger.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que tables en fer avec marbres, chaises en jonc, miroir, vitrine, banc en marbre, glacière avec marbre, coffre-fort, etc.

Port-Saïd, le 21 Avril 1939.

Pour les poursuivants,  
528-P-127 Joseph Zahlout, avocat.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seings privés** en date du 25 Mars 1939, visé pour date certaine le 17 Avril 1939 sub No. 2511, transcrit par extrait le 19 Avril 1939 sub No. 249, vol. 56, fol. 192, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre les Sieurs Ing. Roberto Almagià et Ing. Vittorio Almagià, d'une part, comme gérants et seuls associés responsables, et cinq commanditaires dénommés audit acte. La Société procédera **sous la Raison** et signature sociales: Impresa Roberto Almagià & Co.

Elle prend la suite des affaires de l'association Impresa Roberto Almagià et a

pour objet toutes entreprises de construction d'immeubles, routes, ponts, ports, etc., et en général toutes entreprises de travaux tant pour propre compte que pour le compte des tiers, l'exercice d'industries similaires et accessoires, tels que production de matériaux de construction, entretien de routes, achat et vente de terrains, immeubles, bâtiments de mer, etc., et toute opération commerciale ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société a son siège à Alexandrie et est contractée pour la durée de dix ans, à compter du 1er Avril 1939; elle s'entendra tacitement renouvelée d'année en année, à défaut d'avis contraire, manifesté par un des associés, trois mois, au moins, avant l'expiration de la période en cours.

La gérance et la signature sociales appartiennent séparément à l'Ing. Roberto Almagià et à l'Ing. Vittorio Almagià.

Le capital fourni en commandite s'élève à la somme de Livres Egyptiennes trente-huit mille cinq cent vingt (L.E. 38520).

Pour extrait conforme.

538-A-490

G. de Semo, avocat.

#### MODIFICATION.

**Du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Anglo-Egyptian Mining Company, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège à Alexandrie, tenue le 7 Avril 1939, il appert que l'Article 8 des Statuts de ladite Société a été modifié comme suit:**

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles peuvent, sur délibération conforme de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être transformées en actions au porteur ».

Pour extrait conforme:

Alexandrie, le 18 Avril 1939.

Pour l'Anglo-Egyptian Mining Cy,  
541-A-493 Ig. Goldstein, avocat.

## Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé dressé en langue française, en date du 28 Juin 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Juillet 1938, sub No. 3463, et enregistré par extrait sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du même Tribunal, sub No. 230, A.J. 63e, fol. 38, reg. 41.

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre:

1.) M. Jean Papantoniou, commerçant, italien, demeurant au Caire, comme associé responsable, et

2.) Un commanditaire de nationalité égyptienne, dénommé dans ledit acte;

Sous la Raison Sociale Papantoniou & Co.,

Qui, conformément au vœu de l'art. 56 du Code de Commerce, est ainsi établie:

1.) **Siège:** au Caire, 21 rue Malaka Farida,

2.) **Objet:** le commerce en général et celui des opérations bancaires par la continuation des affaires de la Société Papantoniou, Archimandriti & Co., dissoute, et dont la nouvelle Société assume l'actif et le passif;

3.) **Durée:** trois ans à partir du 1er Juillet 1938, renouvelable tacitement par périodes de trois ans, à défaut de préavis donné trois mois à l'avance.

Le décès de l'associé en nom seulement entraînera la dissolution de la Société.

4.) **Apport du commanditaire:** L.E. 500 entièrement versées.

5.) **Gestion et signature sociales:** au Sieur Jean Papantoniou exclusivement qui ne pourra toutefois faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société seulement.

Le Caire, le 5 Août 1938.

Pour la Société,

552-C-556

Milton Englezos, avocat.

#### DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé en date du 16 Avril 1938, suivi d'un autre acte sous seing privé du 1er Avril 1939, tous deux visés pour date certaine au Bureau du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Avril 1939, sub No. 1401, et enregistré par extrait sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du même Tribunal, sub No. 132, A.J. 64e, fol. 246, page 41, que la Société en nom collectif, formée entre les Sieurs Constantin Archimandriti et Jean Papantoniou, tous deux commerçants, le premier sujet hellène, le 2me sujet égyptien, sous la dénomination « Raison Sociale Papantoniou, Archimandriti & Co. », ayant siège au Caire, et formée suivant acte sous seing privé du 16 Septembre 1922, visé pour date certaine le 16 Septembre 1922 sub No. 21755, enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, sub No. 206/47e A.J., a été dissoute de commun accord des parties à partir du 1er Mai 1938.

A partir de cette dernière date le Sieur Jean Papantoniou prendra la suite de toutes les affaires commerciales et financières de la Société dissoute, comme il assume tout l'actif et le passif de la Société sans exception ni réserve aucune, exonérant le Sieur Constantin Archimandriti de toute responsabilité du chef des affaires de la Société dissoute.

La liquidation des affaires de la Société dissoute se fera par les soins des deux associés conjointement.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

553-C-557

Milton Englezos, avocat.

La Maison

# REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■

**Les plus belles fleurs**  
**Couronnes mortuaires**  
**Graines diverses.**

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** F. Hoffmann La Roche & Cie., S.A., Bâle (Suisse).

**Date et No. du dépôt:** le 15 Avril 1939, No. 467.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination « LIQUAEMIN » pour définir des produits pharmaceutiques en général, médicaments, drogues et spécialités.

500-A-487

M. Zaccai.

**Déposant:** Saleh Guirguis, négociant, sujet local, domicilié au Caire, rue El Gamalieh No. 27.

**Date et No. du dépôt:** le 8 Avril 1939, No. 444.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

**Description:** reproduction d'un cachet contenant, disposée en forme circulaire, la dénomination en langue arabe

« نابلسي صابون سعداوى »

(Nabolsi saboun Saadawi).

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par le déposant, soit savons (Classes 26 et 50).

499-A-486

Saleh Guirguis.

**Déposant:** I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Grüneburgplatz, Allemagne.

**Date et Nos. du dépôt:** le 23 Mars 1939, Nos. 388, 387, 389, 390 et 386.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 22, 56, 65, 68 et 69.

**Description:** Dénomination:

« ROSKYDAL ».

**Destination:** pour identifier les marchandises suivantes: 1.) cirages et encaustiques; 2.) produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et ceux du ménage; 3.) Vernis, laques, colles, émaux, pâtes, peinture en général; 4.) produits pour la construction des routes: bitume, poix, asphalte; 5.) appareils et produits chimiques pour l'extinction des incendies.

524-CA-551

Dr. M. Bitter, avocat.

**Déposant:** Socony-Vacuum Oil Cy. Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, 26 Broadway, et succursale au Caire, 62 rue Ibrahim Pacha.

**Date et Nos. du dépôt:** le 12 Avril 1939, Nos. 459, 460 et 461.

**Nature de l'enregistrement:** Marques de Fabrique, Classes 30, 13 et 51.

**Description:** marque consistant en trois lettres « D.S.L. » en caractères majuscules, séparées par des points.

**Destination:** identifier produits fabriqués ou importés par la déposante, soit: 1.) les Huiles, graisses, cires et tous produits similaires pour la lubrification

(Classe 30); 2.) les Huiles, graisses et cires et tous produits similaires pour l'éclairage, chauffage et combustion, ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice (Classe 13); 3.) le naphte et les huiles raffinées pour la production de la force motrice (Classe 51).

Pour la déposante,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
Avocats.

543-A-495

**Déposant:** Isaac Esquinazi, négociant, bulgare, demeurant au Caire, 40 Kasr El Nil.

**Date et No. du dépôt:** le 25 Mars 1939, No. 394.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** la dénomination  
« LABORATOIRE GIBER ».

**Destination:** à identifier les produits fabriqués par le déposant, consistant en produits pharmaceutiques.

558-CA-562 D. H. Lévy, avocat.

**Applicant:** Deutsche Gold - und Silber-Scheideanstalt, vormals Roessler, of Weissfrauenstrasse 9, Frankfurt am Main, Germany.

**Date & No. of registration:** 12th April 1939, No. 463.

**Nature of registration:** Trade-Mark, Classes 40 & 26.

**Description:** word « Paladon ».

**Destination:** Artificial Resin Masses for the manufacture of the following articles of manufacture, viz: tooth filling means, moulding masses for dental purposes, artificial teeth, protheses, dental crowns, dental bridges, palate plates.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
569-A-504

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### our d'Appel.

**Applicant:** Brevetia Ltd., of 3-9, Southampton Row, London, W.C. 1.

**Date & No. of registration:** 12th April 1939, No. 147.

**Nature of registration:** Invention, Class 25 c.

**Description:** « Improvements in and relating to the manufacture of sliding clasp fasteners ».

**Destination:** to avoiding the cutting away of lugs, the bending aside of the projecting securing members of the fastener elements, avoiding waste and securing perfect functioning of the sliding clasp fastener.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
568-A-503

**Applicant:** Josef Kopetz, of Schönbrennerstrasse 289, Vienna XII, Germany.

**Date & No. of registration:** 15th April 1939, No. 149.

**Nature of registration:** Invention, Classes 79 D & 79 H.

**Description:** Improvements to the manufacture of helically grooved end-less hose or tubing.

**Destination:** to render the tubing resistant to pressure while retaining its flexibility.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
567-A-502

**Déposant:** Miksa Gerendas, 25, Orso u. Budapest, II, Hongrie.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Avril 1939, No. 152.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 2 e.

**Description:** Dispositif de protection des arbres et autres végétaux contre les chenilles, les insectes, etc.

**Destination:** à empêcher que les chenilles, insectes, etc., puissent arriver en grimpant le long du tronc jusqu'à la couronne de l'arbre.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
566-A-501

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

12.4.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bourri.

12.4.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli (3 actes).

12.4.39: Raison Sociale Mixte Al. N. Saraffy & Co. c. Mohamed Nazmi.

12.4.39: Jean Kékhayas c. Simon Saleh Nassar.

13.4.39: Fiat Oriente (S.A.E.) c. Ramadan Abdel Rahman Arab.

13.4.39: The Land Bank of Egypt c. Zaki Aboul Naga Aly El Kholi.

13.4.39: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Feteiha Badawi, dit Hamido Feteiha Badawi.

13.4.39: Abdel Fattah Abdel Fattah Chadid c. Sauveur Lévy.

15.4.39: Min. Pub. c. Panayotti Gerasimo Savidès.

15.4.39: Guardian Eastern Insurance Co. Ltd. c. El Sayed Hassânein.

15.4.39: Raison Sociale Britannique Hewat, Bridson & Hargreaves actuellement « Hewat, Bridson & Newby » c. Abdel Hamid Abdel Mouti.

15.4.39: Société Egyptienne des Pétroles « Sep » c. Dame Marguerite veuve G. Guerrerra.

17.4.39: The Socony Vacuum Oil Cy Inc. (S.A.A.) c. Dame Fardoss Abdel Me-taal.

Alexandrie, le 18 Avril 1939.  
581-DA-972 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les porteurs des parts sociales de la Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le jour de Samedi 13 Mai 1939, à 5 heures p.m., au siège de la Société sis au No. 127 de l'avenue de la Reine Nazli, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Examen et approbation des comptes de l'exercice à fin Décembre 1938, du Rapport du Censeur et du Rapport du Conseil.

2.) Examen et approbation de l'exécution qui a été donnée au mandat donné au Conseil par l'Assemblée du 28 Mai 1938, relativement à la conclusion d'un emprunt ayant pour objet le remboursement de la créance hypothécaire de 1er rang de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

3.) Election des membres du Conseil et désignation du Censeur.

4.) Questions diverses.

Le Caire, le 20 Avril 1939.  
544-A-496.

**Société Anonyme des Presses Libres Égyptiennes.**

*Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'à partir du 24 Avril courant il sera payé aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, contre remise du coupon No. 82 de nos actions, un dividende intérimaire de

P.T. 20.

moins l'impôt de 7 % sur le revenu » 1.4

soit net P.T. 18.6

(Piastres au tarif dix-huit et 6/10) à valoir sur l'Exercice 1er Septembre 1938-31 Août 1939.

Alexandrie, le 19 Avril 1939.  
570-A-505.

**The Invicta Manufacturing Co. of Egypt (S.A.E.)**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Avril 1939, à 6 heures de l'après-midi, au siège social, rue Fouad 1er, No. 27.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1938;

3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité;

4.) Election de 5 Administrateurs sortants conformément à l'art. 22 des Statuts;

5.) Fixation des jetons de présence des Administrateurs conformément à l'art. 35 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit au plus tard le 25 Avril 1939.

Alexandrie, le 11 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.  
116-A-359 (2 NCF 13/22)

### **Salonica Cigarette Company.**

#### *Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 3 Mai 1939, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 30 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1938.
- 4.) Fixation d'un dividende.
- 5.) Fixation des jetons de présence.
- 6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur rémunération.
- 7.) Election de deux Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

Aux termes de l'article 18 des Statuts, sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une Banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 21 Mars 1939.

L'Administrateur-Délégué,  
373-DA-804 (2 NCF 15/22) Ugo Grassi.

### **The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company.**

#### *Avis aux Actionnaires.*

Messieurs les porteurs d'actions de capital sont informés que, par décision prise à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 Avril 1939, le dividende de l'Exercice 1938 est fixé à P.T. 48,21875 (quarante-huit Piastres au Tarif et 21875/100000).

Ce dividende est payable, sous déduction de l'impôt Egyptien de 7 % (Loi No. 14 de 1939), soit net P.T. 44,84 contre remise du coupon No. 33 (trente-trois), à partir du 24 Avril 1939:

Au Caire:

A la National Bank of Egypt,  
A la Banque Belge et Internationale en Egypte.

A Alexandrie:

Auprès des succursales des Banques précitées.

#### En Europe:

Par la contre-valeur de P.T. 44,84 au cours du change du jour de la présentation du coupon, sous déduction des impôts en vigueur:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie à Paris,

A la Banque Industrielle Belge à Bruxelles,

A la Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles,

A la Banque Mirabaud Fils & Co., Genève,

A la Banque Fédérale, Genève.

Héliopolis, le 20 Avril 1939.  
Le Conseil d'Administration.  
556-C-560.

### **Josy Film S. A. E.**

#### *Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, au Caire, 11 rue Antikhana, le Samedi 29 Avril 1939, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des Comptes clos au 31 Décembre 1938, tels qu'ils vous ont été présentés; approbation du Rapport de votre Conseil d'Administration et la décharge à ce dernier pour la gestion du dit Exercice.
- 2.) Election d'un Administrateur en remplacement d'un Membre sortant et rééligible.
- 3.) Fixation de l'allocation des jetons de présence pour l'Exercice 1939 à votre Conseil d'Administration.
- 4.) Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de ses émoluments.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions et justifier du dépôt qui devra être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration.  
324-C-441 (2 NCF 15/21).

### **The Port-Said Engineering Works, S.A.E.**

Port-Said.

#### *Notice of Meeting.*

The 20th Annual General Meeting will be held on Saturday, the 29th April, 1939, at 11.30 a.m., at the Offices of the Company

#### Agenda:

1. — To receive the report of the Directors and Auditors, and consider the Balance Sheet and Accounts for the year ending 31st December, 1938.
2. — To elect Directors and Secretary for 1939.
3. — To appoint Auditors and fix their remuneration.

By Order of the Board

The Port-Said Engineering Works,  
S.A.E.

527-P-126 (s.) A. P. Morris, Secretary.

## **AVIS DES SYNDICS** **Séquestres et Liquidateurs.**

### **Tribunal d'Alexandrie.**

#### **Avis de Location** **d'une Usine d'Egrenage.**

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab et Mahmoud Bey Mouftah, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année, commençant le 1er Juin 1939 à fin Mai 1940.

L'adjudication est fixée au jour de Mardi 9 Mai 1939, à 10 heures du matin, au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 %. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 18 Avril 1939.

Pour les Nazirs,  
(s.) Moh. Kamel Bey Ragab.  
459-A-477 (2 CF 20/22)

### **Tribunal du Caire.**

#### **Concordat Préventif Daoud Khalil Ragi** **« La Belle Marquise ».**

#### *Avis de Vente.*

Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m. et les jours suivants s'il y a lieu, vente aux enchères publiques, en détail, de toute l'installation garnissant les locaux de l'Etablissement « La Belle Marquise » (midan Suarès), savoir:

Argenterie, porcelaine, vaisselle, verres, canapés, fauteuils, tables, chaises, lustres, tapis, bar américain, installation électrique, cuisine complète, lingerie de table, bureaux, vins et liqueurs, confiseries, conserves.

Le surveillant judiciaire prendra en considération toute offre pour l'achat global des marchandises et de l'installation avec suite du bail après accord avec le propriétaire.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire à la réunion des créanciers du 13 Avril 1939.

Conditions: paiement immédiat en billets de la Banque Nationale du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication sous peine d'expulsion sans aucune mise en demeure.

Visite: Mardi 25 et Mercredi 26 Avril 1939.

Droits de criée 5 %.  
Le Surveillant Judiciaire,  
Alex. Doss.

Le Commissaire-priseur,  
549-C-553 M. G. Lévy, - Tél. 50488.